



### Sommaire

#### I Actes législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2022/312 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire <sup>(1)</sup>** ..... 1

##### DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/313 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2022 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine** ..... 4

#### II Actes non législatifs

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision (UE) 2022/314 du Conseil du 15 février 2022 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord** ..... 12
- ★ **Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord** ..... 14

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/315 de la Commission du 17 décembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/161 en ce qui concerne la dérogation à l'obligation incombant aux grossistes de désactiver l'identifiant unique des médicaments exportés vers le Royaume-Uni <sup>(1)</sup>** ... 33

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Règlement d'exécution (UE) 2022/316 de la Commission du 21 février 2022 approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Tarragona» (AOP)] .....	37
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/317 de la Commission du 21 février 2022 accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Dehesa Peñalba» (AOP) .....	38
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/318 de la Commission du 21 février 2022 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Nijolės Šakočienės šakotis» (IGP)] .....	39
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/319 de la Commission du 21 février 2022 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Trote del Trentino» (IGP)] .....	40
★ Règlement d'exécution (UE) 2022/320 de la Commission du 25 février 2022 concernant l'autorisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs, des ruminants, des chevaux, des lapins et des salmonidés <sup>(1)</sup> .....	41

## DÉCISIONS

★ Décision (UE) 2022/321 du Conseil du 24 février 2022 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 .....	45
★ Décision (UE) 2022/322 du Conseil du 18 février 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant l'adoption d'amendements aux annexes 1, 6 à 10, 14 et 17 de la convention relative à l'aviation civile internationale .....	47
★ Décision d'exécution (UE) 2022/323 de la Commission du 22 février 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Sojet» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2022) 973] <sup>(1)</sup> .....	51
★ Décision d'exécution (UE) 2022/324 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/973 afin de tenir compte de certaines réductions d'émissions de CO <sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations aux fins du calcul des émissions de CO <sub>2</sub> de Daimler AG et du groupement Daimler AG [notifiée sous le numéro C(2022) 690] <sup>(1)</sup> .....	54
★ Décision d'exécution (UE) 2022/325 de la Commission du 24 février 2022 modifiant les décisions d'exécution (UE) 2015/698, (UE) 2017/2448, (UE) 2017/2452, (UE) 2018/1109, (UE) 2018/1110, (UE) 2019/1304, (UE) 2019/1306 et (UE) 2021/1388 en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation et son représentant dans l'Union pour la mise sur le marché de produits contenant certains organismes génétiquement modifiés, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci [notifiée sous le numéro C(2022) 1049] <sup>(1)</sup> .....	70

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées** [notifiée sous le numéro C(2022) 1074] <sup>(1)</sup> ..... 76

---

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.



## I

*(Actes législatifs)***RÈGLEMENTS****RÈGLEMENT (UE) 2022/312 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 24 février 2022****modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La pandémie de COVID-19 a entraîné une chute brutale du trafic ferroviaire causée par une forte baisse de la demande. Il en est résulté de graves conséquences pour les entreprises ferroviaires.
- (2) Ces circonstances sont indépendantes de la volonté des entreprises ferroviaires, qui ont constamment dû faire face à des problèmes de liquidité considérables et à des pertes très importantes et qui, dans certains cas, sont menacées d'insolvabilité.
- (3) Afin de contrer les effets économiques négatifs de la pandémie de COVID-19 et de soutenir les entreprises ferroviaires, le règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> a permis aux États membres d'autoriser les gestionnaires de l'infrastructure à réduire, remettre ou reporter le paiement des redevances d'accès à l'infrastructure ferroviaire. Cette possibilité a été accordée pour une période de référence allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, laquelle a été prolongée par le règlement délégué (UE) 2021/1061 de la Commission <sup>(4)</sup> jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>(1)</sup> Avis du 19 janvier 2022 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 16 février 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 24 février 2022.

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 arrétant des mesures pour un marché ferroviaire durable compte tenu de la propagation de la COVID-19 (JO L 333 du 12.10.2020, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2021/1061 de la Commission du 28 juin 2021 prolongeant la période de référence du règlement (UE) 2020/1429 du Parlement européen et du Conseil arrétant des mesures pour un marché ferroviaire durable compte tenu de la propagation de la COVID-19 (JO L 229 du 29.6.2021, p. 1).

- (4) La persistance de la pandémie de COVID-19 et l'apparition de variants très contagieux et imprévisibles, tels que le variant Omicron du virus de la COVID-19, pourraient rendre nécessaire l'adoption de nouvelles mesures restrictives.
- (5) Les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 sur le trafic ferroviaire persistent et il est possible que les entreprises ferroviaires continuent à en subir les effets. Afin de répondre aux besoins urgents du secteur, il convient de prolonger la période de référence prévue dans le règlement (UE) 2020/1429 jusqu'au 30 juin 2022.
- (6) L'évolution imprévisible de la pandémie de COVID-19, l'apparition soudaine de nouveaux variants et le besoin d'évaluer leurs conséquences sur le secteur ferroviaire appellent une réponse réglementaire rapide et flexible. Afin d'éviter toute rupture dans les réponses apportées à la situation actuelle, il est essentiel de veiller à ce que les règles continuent de s'appliquer après le 31 décembre 2021. Compte tenu de la nature des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/1429, l'application rétroactive de la prolongation de la période de référence n'entraîne pas de violation de la confiance légitime des personnes concernées.
- (7) La Commission devrait analyser en permanence les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 sur le secteur ferroviaire et l'Union devrait être en mesure de prolonger, sans retard injustifié, la période d'application des mesures prévues par le règlement (UE) 2020/1429, si les conditions défavorables persistent.
- (8) Afin de proroger, si cela est nécessaire et justifié, la validité des règles prévues par le règlement (UE) 2020/1429, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de prolonger la période de référence durant laquelle les règles prévues par le règlement (UE) 2020/1429 s'appliquent. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>(7)</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir prolonger l'application des règles temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire en réponse à la situation d'urgence créée par la pandémie de COVID-19, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2020/1429 en conséquence.
- (11) Compte tenu de l'urgence engendrée par les circonstances exceptionnelles provoquées par la pandémie de COVID-19 justifiant les mesures proposées et, plus particulièrement, afin d'adopter promptement les mesures nécessaires de manière à résoudre les problèmes graves et immédiats auxquels le secteur est confronté, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (12) Afin d'assurer la continuité et de permettre l'application rapide des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et devrait s'appliquer, avec effet rétroactif, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

<sup>(7)</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Modifications du règlement (UE) 2020/1429**

Le règlement (UE) 2020/1429 est modifié comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

*«Article premier*

Le présent règlement établit des règles temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire telle que prévue au chapitre IV de la directive 2012/34/UE. Il s'applique à l'utilisation d'infrastructures ferroviaires pour les services ferroviaires nationaux et internationaux relevant de ladite directive au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 juin 2022 (ci-après dénommée "période de référence").».

2) À l'article 5, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque la Commission constate, d'une part, au vu des données visées au paragraphe 1, que la baisse du niveau du trafic ferroviaire par rapport au niveau de la période correspondante des années précédentes persiste et est susceptible de persister, et, d'autre part, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, que cette situation résulte de l'impact de la pandémie de COVID-19, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 6 pour modifier en conséquence la période de référence précisée à l'article 1<sup>er</sup>. Une telle modification ne peut prolonger la période de référence que d'une durée maximale de six mois, et la période de référence ne peut être prolongée au-delà du 31 décembre 2023.».

3) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2023.».

*Article 2*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

R. METSOLA

*Par le Conseil*

*La présidente*

A. PANNIER-RUNACHER

---

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2022/313 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 février 2022

### accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les relations entre l'Union européenne (ci-après dénommée «Union») et l'Ukraine continuent de se développer dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV) et du partenariat oriental. Un accord d'association entre l'Union et l'Ukraine <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «accord d'association»), prévoyant une zone de libre-échange approfondi et complet (ALEAC), est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (2) Depuis le printemps 2014, l'Ukraine mène un ambitieux programme de réformes visant à stabiliser son économie et à améliorer les conditions de vie de sa population. La lutte contre la corruption ainsi que les réformes constitutionnelles, électorales et judiciaires y figurent parmi les principales priorités. La mise en œuvre de ces réformes a été soutenue par cinq programmes consécutifs d'assistance macrofinancière, au titre desquels l'Ukraine a reçu une assistance sous forme de prêts d'un montant total de 5 milliards d'euros. La toute dernière assistance macrofinancière, mise à disposition dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en application de la directive (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, a fourni 1,2 milliard d'euros de prêts à l'Ukraine et s'est achevée en septembre 2021.
- (3) L'économie ukrainienne a pâti de la récession en 2020, qui a été provoquée par la pandémie de COVID-19 et des menaces sécuritaires prolongées à la frontière du pays avec la Russie. La montée continue de l'incertitude a entraîné récemment une perte de confiance, qui pèse négativement sur les perspectives économiques et, depuis la mi-janvier 2022, une perte d'accès aux marchés internationaux des capitaux. La détérioration des conditions de financement a contribué à un déficit important et croissant de financement externe résiduel et pèse lourdement sur l'investissement, ce qui affaiblit la résilience de l'Ukraine aux chocs économiques et politiques futurs.
- (4) Le gouvernement ukrainien a manifesté la ferme volonté de mettre en œuvre d'autres réformes, en mettant l'accent, dans la situation critique actuelle, à court terme, sur des domaines d'action clés tels que la résilience et la stabilité économiques, la gouvernance et l'état de droit, ainsi que l'énergie.

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 16 février 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 21 février 2022.

<sup>(2)</sup> Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2020/701 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière à des partenaires de l'élargissement et du voisinage dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 31).

- (5) Les autorités ukrainiennes, réaffirmant leur attachement à la réalisation de telles réformes et faisant preuve d'une volonté politique forte, ont accéléré la mise en œuvre des réformes depuis l'été 2021. Cela a également permis à l'Ukraine d'achever avec succès l'opération d'assistance macrofinancière dont elle a bénéficié dans le contexte de la pandémie de COVID-19, toutes les mesures de réforme convenues avec l'Union dans le protocole d'accord ayant été menées à bien.
- (6) Afin de permettre une plus grande flexibilité des politiques dans le contexte de la crise liée à la pandémie de COVID-19, le Fonds monétaire international (FMI) a approuvé un accord de confirmation de 18 mois pour l'Ukraine, donnant accès à un montant équivalant à 5 milliards de dollars des États-Unis en juin 2020. Cet accord se concentre sur quatre priorités: i) atténuer les conséquences économiques de la crise, y compris en soutenant les ménages et les entreprises; ii) maintenir l'indépendance de la banque centrale et un taux de change flexible; iii) préserver la stabilité financière tout en récupérant les coûts des résolutions bancaires; et iv) avancer dans la mise en œuvre de mesures clés en matière de gouvernance et de lutte contre la corruption afin de préserver et d'approfondir les acquis récents. En raison d'un bilan de mise en œuvre inégal, la première évaluation du programme, au terme de laquelle a par ailleurs été approuvée une prolongation du programme jusqu'à la fin juin 2022, n'a pas été achevée avant novembre 2021. Le total des décaissements au titre du programme actuel du FMI représentait alors l'équivalent de 2,8 milliards de dollars des États-Unis. Deux autres évaluations sont prévues d'ici à la fin du deuxième trimestre de 2022.
- (7) En raison des risques élevés pesant sur le financement de son budget et de la lenteur avec laquelle son économie se remet de la crise liée à la pandémie de COVID-19 et de l'accélération de l'inflation, l'Ukraine a présenté à l'Union, le 16 novembre 2021, une nouvelle demande de programme d'assistance macrofinancière à long terme d'un montant maximal de 2,5 milliards d'euros. Une telle assistance macrofinancière d'urgence répond, plus particulièrement, à l'augmentation brutale et inattendue des besoins de financement extérieur de l'Ukraine, déclenchée par la perte mécanique de l'accès aux marchés financiers, et aux défis immédiats sous-jacents.
- (8) L'Ukraine étant un pays couvert par la PEV, il y a lieu de considérer qu'elle peut prétendre à une assistance macrofinancière de l'Union.
- (9) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait constituer un instrument financier de caractère exceptionnel destiné à apporter un soutien, non lié et sans affectation particulière, à la balance des paiements du bénéficiaire en réponse à ses besoins urgents de financement externe, et elle devrait appuyer la mise en œuvre d'un programme de mesures vigoureuses et immédiates d'ajustement et de réforme structurelle visant à améliorer la situation de la balance des paiements du bénéficiaire à court terme et la résilience économique à moyen terme.
- (10) Étant donné que la perte d'accès aux marchés et la sortie de capitaux ont créé, dans la balance des paiements de l'Ukraine, un important déficit de financement externe résiduel qui dépasse les ressources octroyées par le FMI et d'autres institutions multilatérales, l'assistance macrofinancière d'urgence que l'Union doit fournir rapidement à l'Ukraine est considérée, dans les circonstances exceptionnelles du moment, comme une réponse à court terme appropriée aux risques considérables auxquels est exposé le pays. L'assistance macrofinancière de l'Union contribuerait à stabiliser la situation économique de l'Ukraine et viserait à renforcer la résilience immédiate du pays et, lorsque cela est possible, le programme de réformes structurelles de l'Ukraine, en complément des ressources mises à disposition au titre de l'accord financier conclu avec le FMI.
- (11) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait viser à soutenir le rétablissement de la viabilité des finances extérieures de l'Ukraine et, ce faisant, stimuler son développement économique et social.
- (12) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait aller de pair avec la mise en œuvre des opérations d'appui budgétaire financées par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde établi par le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil (\*).

(\*) Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

- (13) Le montant de l'assistance macrofinancière de l'Union a été déterminé à partir d'une évaluation quantitative des besoins de financement externe résiduels de l'Ukraine et tient compte de sa capacité à se financer sur ses ressources propres, en particulier grâce aux réserves internationales qu'elle détient. L'assistance macrofinancière de l'Union devrait compléter les programmes du FMI et de la Banque mondiale ainsi que les ressources provenant de ces institutions. La détermination du montant de l'assistance tient également compte des contributions financières attendues des bailleurs de fonds multilatéraux et de la nécessité d'assurer un partage équitable de la charge entre l'Union et les autres bailleurs de fonds, ainsi que du déploiement antérieur des autres instruments de financement externe de l'Union en Ukraine et de la valeur ajoutée de la contribution globale de l'Union.
- (14) La Commission devrait veiller à ce que l'assistance macrofinancière de l'Union soit compatible, juridiquement et sur le fond, avec les grands principes et objectifs et les mesures prises dans les différents domaines de l'action extérieure ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union concernées.
- (15) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait appuyer la politique extérieure de l'Union à l'égard de l'Ukraine. Il convient que la Commission et le Service européen pour l'action extérieure collaborent étroitement durant toute l'opération d'assistance macrofinancière pour coordonner la politique extérieure de l'Union et assurer sa cohérence.
- (16) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait aider l'Ukraine à tenir ses engagements à l'égard des valeurs qu'elle partage avec l'Union, y compris la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, le développement durable et la réduction de la pauvreté, ainsi que son engagement à l'égard des principes présidant au commerce ouvert, fondé sur des règles et équitable.
- (17) L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union devrait être subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs – y compris le pluralisme parlementaire – et l'état de droit, et garantisse le respect des droits de l'homme. En outre, l'assistance macrofinancière de l'Union devrait avoir pour objectifs spécifiques de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques et devrait promouvoir des réformes structurelles destinées à soutenir une croissance durable et inclusive, la création d'emplois décents et l'assainissement budgétaire. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure devraient effectuer un suivi régulier tant du respect de la condition préalable précitée que de la réalisation de ces objectifs.
- (18) Afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union dans le cadre de l'assistance macrofinancière de l'Union, l'Ukraine devrait prendre des mesures propres à prévenir et à combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec cette assistance. En outre, des dispositions devraient prévoir que la Commission effectue des vérifications, que la Cour des comptes réalise des audits et que le Parquet européen exerce ses compétences.
- (19) Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est sans préjudice des pouvoirs du Parlement européen et du Conseil en tant qu'autorité budgétaire.
- (20) Les montants de la provision requise pour l'assistance macrofinancière de l'Union devraient être compatibles avec les crédits budgétaires inscrits dans le cadre financier pluriannuel.
- (21) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être gérée par la Commission. Afin que le Parlement européen et le Conseil puissent suivre la mise en œuvre de la présente décision, la Commission devrait régulièrement les informer des développements liés à cette assistance et leur fournir les documents y afférents.

- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>.
- (23) L'assistance macrofinancière de l'Union devrait être soumise à des conditions de politique économique inscrites dans un protocole d'accord. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution et pour des raisons d'efficacité, la Commission devrait être habilitée à négocier ces conditions avec les autorités ukrainiennes sous la supervision du comité composé des représentants des États membres, conformément au règlement (UE) n° 182/2011. En vertu dudit règlement, il convient, en règle générale, d'appliquer la procédure consultative dans tous les cas autres que ceux prévus dans ledit règlement. Compte tenu de l'impact potentiellement important d'une assistance d'un montant supérieur à 90 millions d'euros, il convient d'appliquer la procédure d'examen prévue dans le règlement (UE) n° 182/2011 aux opérations dépassant ce seuil. Compte tenu du montant de l'assistance macrofinancière de l'Union à l'Ukraine, la procédure d'examen devrait être appliquée à l'adoption du protocole d'accord ainsi qu'à toute réduction, suspension ou annulation de l'assistance.
- (24) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir fournir une assistance macrofinancière d'urgence à l'Ukraine en vue de soutenir, notamment, sa résilience économique et sa stabilité, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (25) Compte tenu de l'urgence résultant des circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 et les conséquences économiques qui en résultent, il s'avère approprié de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (26) Afin de permettre l'application rapide des mesures prévues par la présente décision, la présente décision devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. L'Union met à la disposition de l'Ukraine une assistance macrofinancière (ci-après dénommée «assistance macrofinancière de l'Union») d'un montant maximal de 1,2 milliard d'euros en vue de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Le montant total de l'assistance macrofinancière de l'Union est versé à l'Ukraine sous forme de prêts. Le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à l'approbation, par le Parlement européen et le Conseil, du budget de l'Union pour l'exercice concerné. L'assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine répertoriés dans le programme du FMI.
2. Afin de financer l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'établissements financiers et à les prêter à l'Ukraine. Ces prêts ont une durée moyenne maximale de quinze ans.
3. La Commission gère le décaissement de l'assistance macrofinancière de l'Union, dans le respect des accords ou conventions conclus entre le FMI et l'Ukraine, ainsi que des principes et objectifs fondamentaux de la réforme économique énoncés dans l'accord d'association, y compris l'ALEAC, conclu dans le cadre de la PEV.

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

La Commission informe régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution de la situation concernant l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris les versements de cette assistance, et elle communique à ces institutions, en temps utile, les documents y afférents.

4. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise à disposition pour une durée de douze mois, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé à l'article 3, paragraphe 1.
5. Si les besoins de financement de l'Ukraine diminuent significativement par rapport aux projections initiales au cours de la période de versement de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission, statuant conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, réduit le montant de l'assistance, ou suspend ou supprime cette dernière.

#### Article 2

1. L'octroi de l'assistance macrofinancière de l'Union est subordonné à la condition préalable que l'Ukraine respecte des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire, et l'état de droit, et qu'elle garantisse le respect des droits de l'homme.
2. La Commission et le Service européen pour l'action extérieure contrôlent le respect de la condition préalable fixée au paragraphe 1 pendant toute la durée de l'assistance macrofinancière de l'Union.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent conformément à la décision 2010/427/UE du Conseil <sup>(6)</sup>.

#### Article 3

1. La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 7, paragraphe 2, convient avec les autorités ukrainiennes de conditions de politique économique et de conditions financières clairement définies, axées sur des réformes structurelles et des finances publiques saines, auxquelles l'assistance macrofinancière de l'Union doit être subordonnée. Ces conditions de politique économique et conditions financières sont énoncées dans un protocole d'accord comportant un calendrier pour la réalisation de ces conditions. Les conditions de politique économique et les conditions financières énoncées dans le protocole d'accord sont compatibles avec les accords ou conventions visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, y compris les programmes d'ajustement macroéconomique et de réformes structurelles mis en œuvre par l'Ukraine avec le soutien du FMI.
2. Les conditions visées au paragraphe 1 ont notamment pour but de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilisation des systèmes de gestion des finances publiques de l'Ukraine, y compris pour l'utilisation de l'assistance macrofinancière de l'Union. Lors de l'élaboration des mesures, les progrès réalisés en matière d'ouverture réciproque des marchés, le développement d'un commerce équitable fondé sur des règles ainsi que d'autres priorités dans le cadre de la politique extérieure de l'Union sont également dûment pris en compte. La Commission suit régulièrement les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs.
3. Les modalités financières de l'assistance macrofinancière de l'Union sont fixées dans un contrat de prêt à conclure entre la Commission et l'Ukraine.
4. La Commission vérifie périodiquement que les conditions visées à l'article 4, paragraphe 3, continuent d'être respectées, et notamment si les politiques économiques de l'Ukraine sont conformes aux objectifs de l'assistance macrofinancière de l'Union. La Commission effectue cette vérification en étroite coordination avec le FMI et la Banque mondiale et, si nécessaire, avec le Parlement européen et le Conseil.

#### Article 4

1. Sous réserve des conditions visées au paragraphe 3, la Commission met l'assistance macrofinancière de l'Union à disposition en deux tranches égales, chacune sous forme de prêt. Le calendrier de versement de chaque tranche est fixé dans le protocole d'accord.

<sup>(6)</sup> Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30).

2. Les montants de l'assistance macrofinancière de l'Union octroyés sous forme de prêts sont provisionnés, si nécessaire, conformément au règlement (UE) 2021/947.

3. La Commission décide du versement des tranches pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) la condition préalable prévue à l'article 2, paragraphe 1;
- b) un bilan satisfaisant continu de la mise en œuvre d'un accord de crédit du FMI qui ne soit pas un accord de précaution;
- c) la réalisation satisfaisante des conditions de politique économique et des conditions financières fixées dans le protocole d'accord.

En principe, le versement de la deuxième tranche intervient au plus tôt trois mois après le versement de la première tranche.

4. Lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions visées au paragraphe 3, premier alinéa, la Commission suspend provisoirement ou annule le versement de l'assistance macrofinancière de l'Union. En pareil cas, elle informe le Parlement européen et le Conseil des motifs de la suspension ou de l'annulation.

5. L'assistance macrofinancière de l'Union est versée à la Banque nationale d'Ukraine. Sous réserve des dispositions qui doivent être arrêtées dans le protocole d'accord, dont une confirmation des besoins de financement budgétaire résiduels, les fonds de l'Union peuvent être transférés au ministère des finances de l'Ukraine en tant que bénéficiaire final.

#### Article 5

1. Les opérations d'emprunt et de prêt relatives à l'assistance macrofinancière de l'Union sont effectuées en euros avec application de la même date de valeur et n'impliquent pas pour l'Union de transformation d'échéances, ni n'exposent l'Union à un quelconque risque de change ou de taux d'intérêt, ou à un quelconque autre risque commercial.

2. Lorsque les circonstances le permettent, et si l'Ukraine le demande, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte d'inclure une clause de remboursement anticipé dans les conditions du prêt, assortie d'une clause correspondante dans les conditions des opérations d'emprunt.

3. Lorsque les circonstances autorisent une amélioration du taux d'intérêt du prêt et si l'Ukraine le demande, la Commission peut décider de refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou peut en réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont réalisées conformément aux paragraphes 1 et 4 et n'ont pas pour effet de reporter l'échéance des emprunts concernés ni d'augmenter le montant du capital restant dû à la date de ces opérations.

4. Tous les frais exposés par l'Union qui ont trait aux opérations d'emprunt et de prêt prévues par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.

5. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

#### Article 6

1. L'assistance macrofinancière de l'Union est mise en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (7).

(7) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. La mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union fait l'objet d'une gestion directe.
3. Le contrat de prêt visé à l'article 3, paragraphe 3, contient l'ensemble des dispositions suivantes:
  - a) garantir que l'Ukraine vérifie régulièrement que les fonds provenant du budget général de l'Union sont utilisés correctement, prendre des mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et, si nécessaire, engager des poursuites afin de récupérer les fonds octroyés au titre de la présente décision qui auraient été détournés;
  - b) garantir la protection des intérêts financiers de l'Union, et en particulier prévoir des mesures spécifiques pour prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre irrégularité en relation avec l'assistance macrofinancière de l'Union, conformément aux règlements (CE, Euratom) n° 2988/95 <sup>(8)</sup> et (Euratom, CE) n° 2185/96 <sup>(9)</sup> du Conseil, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup> et, pour les États membres participant à une coopération renforcée concernant le Parquet européen, au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil <sup>(11)</sup>;
  - c) autoriser expressément l'Office européen de lutte antifraude à mener des enquêtes, y compris des contrôles et des vérifications sur place, y compris par voie d'expertises technico-légales numériques et d'entretiens;
  - d) autoriser expressément la Commission, ou ses représentants, à effectuer des contrôles, y compris des contrôles et des vérifications sur place;
  - e) autoriser expressément la Commission et la Cour des comptes à effectuer des audits, pendant et après la période de mise à disposition de l'assistance macrofinancière de l'Union, y compris des audits sur pièces et sur place, tels que des évaluations opérationnelles;
  - f) garantir que l'Union est habilitée à procéder au recouvrement anticipé du prêt s'il est établi que l'Ukraine a participé, dans la gestion de l'assistance macrofinancière de l'Union, à un quelconque acte de fraude ou de corruption ou à toute autre activité illicite préjudiciable aux intérêts financiers de l'Union;
  - g) garantir que tous les frais exposés par l'Union qui ont trait aux opérations d'emprunt et de prêt prévues par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.
4. Avant la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union, la Commission apprécie, au moyen d'une évaluation opérationnelle, la fiabilité des dispositifs financiers de l'Ukraine, ainsi que des procédures administratives et des mécanismes de contrôle interne et externe applicables à l'assistance.

#### Article 7

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### Article 8

1. Le 30 juin de chaque année au plus tard, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision au cours de l'année précédente, en ce compris une évaluation de cette mise en œuvre. Ce rapport:
  - a) examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière de l'Union;

<sup>(8)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

<sup>(9)</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>(10)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>(11)</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

- b) évalue la situation et les perspectives économiques de l'Ukraine, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3, paragraphe 1;
- c) indique le lien entre les conditions de politique économique prévues dans le protocole d'accord, les résultats économiques et budgétaires en cours de l'Ukraine et les décisions de la Commission de verser les tranches de l'assistance macrofinancière de l'Union.
2. Au plus tard deux ans après l'expiration de la période de mise à disposition prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex post, qui évalue les résultats et l'efficacité de l'assistance macrofinancière que l'Union a déjà octroyée et la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs.

*Article 9*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*  
R. METSOLA

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
A. PANNIER-RUNACHER

---

## II

(Actes non législatifs)

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## DÉCISION (UE) 2022/314 DU CONSEIL

du 15 février 2022

**relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue de l'adhésion de l'Union à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord (ci-après dénommée «convention»).
- (2) L'Union est compétente pour adopter des mesures visant à la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche et pour conclure des accords avec des pays tiers et des organisations internationales.
- (3) En vertu de la décision 98/392/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, l'Union est partie contractante à la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982, qui fait obligation à toutes les parties contractantes à la CNUDM de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer.
- (4) En vertu de la décision 98/414/CE du Conseil <sup>(3)</sup>, l'Union est partie contractante à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.
- (5) Lors de sa sixième session annuelle, qui s'est tenue du 23 au 25 février 2021, la Commission des pêches du Pacifique Nord a invité l'Union à adhérer à la convention.

<sup>(1)</sup> Approbation du 15 février 2022 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

<sup>(3)</sup> Décision 98/414/CE du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 14).

- (6) L'adhésion à la convention devrait promouvoir la cohérence de l'approche de l'Union en matière de conservation dans l'ensemble des océans et renforcer son engagement en matière de conservation sur le long terme et d'utilisation durable des ressources halieutiques dans le monde. Conformément à la communication conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission du 10 novembre 2016 intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans» et aux conclusions du Conseil du 3 avril 2017 concernant cette communication conjointe, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est un élément central de l'action de l'Union au sein de ces organisations.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> et a formulé des observations formelles le 27 août 2021. Les données à caractère personnel, traitées par les États membres ou par la Commission dans le cadre de la convention, doivent être traitées conformément aux dispositions applicables du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> et du règlement (UE) 2018/1725.
- (8) Il convient dès lors que l'Union adhère à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'adhésion de l'Union européenne à la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord est approuvée au nom de l'Union.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, l'instrument d'adhésion prévu à l'article 24, paragraphe 4, de la convention.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption <sup>(6)</sup>.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2022.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J.-Y. LE DRIAN

---

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

<sup>(6)</sup> La date d'entrée en vigueur de la convention pour l'Union sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

## CONVENTION SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES EN HAUTE MER DANS LE PACIFIQUE NORD

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RESOLUES à assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le Pacifique Nord et à sauvegarder ainsi les écosystèmes marins dans lesquels se trouvent ces ressources;

RAPPELANT le droit international applicable prévu par la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995 et l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* du 24 novembre 1993, et tenant compte du *Code de conduite pour une pêche responsable* adopté le 31 octobre 1995 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la "FAO") lors de sa 28<sup>e</sup> session, ainsi que des *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008;

NOTANT l'appel lancé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 61/105 et 64/72 en faveur de la prise de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables et les espèces associées contre les effets néfastes notables des pratiques de pêche destructrices, et dans sa résolution 60/31 qui encourage les États à reconnaître, s'il y a lieu, que les principes généraux de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995 devraient également s'appliquer à des stocks distincts de poissons hauturiers;

RECONNAISSANT la nécessité de recueillir des données scientifiques afin de comprendre la diversité biologique et l'écologie marines dans la région et d'évaluer l'impact de la pêche sur les espèces marines et les écosystèmes marins vulnérables;

CONSCIENTES de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la diversité biologique, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche;

PREOCCUPEES par les effets néfastes possibles de la pêche non réglementée dans les fonds marins sur les espèces marines et sur les écosystèmes marins vulnérables en haute mer dans le Pacifique Nord;

RESOLUES EN OUTRE à pratiquer des activités de pêche responsables et à coopérer de manière efficace afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la "pêche INN") et les effets néfastes qu'elle a sur l'état des ressources halieutiques mondiales et les écosystèmes dans lesquels se trouvent ces ressources,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

### *Article premier*

#### **Emploi des termes**

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- a) "Convention de 1982": la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982;
- b) "Accord de 1995": l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* du 4 décembre 1995;
- c) "pêche de fond": les activités de pêche au cours desquelles l'engin de pêche est susceptible d'entrer en contact avec le fond marin pendant le déroulement normal des opérations de pêche;
- d) "consensus": l'absence de toute objection formelle formulée au moment où la décision est prise;

- e) "partie contractante": tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique ayant consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel celle-ci est en vigueur;
- f) "zone de la Convention": la zone à laquelle s'applique la présente Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4;
- g) "Directives internationales de la FAO": les *Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer* adoptées par la FAO le 29 août 2008, avec leurs modifications successives éventuelles;
- h) "ressources halieutiques": tous les poissons, mollusques, crustacés et autres espèces marines capturés par des navires de pêche dans la zone de la Convention, à l'exclusion:
  - i) des espèces sédentaires dans la mesure où elles sont assujetties aux droits souverains des États côtiers en vertu du paragraphe 4 de l'article 77 de la Convention de 1982, et des espèces représentatives des écosystèmes marins vulnérables énumérées au paragraphe 5 de l'article 13 de la présente Convention, ou adoptées en vertu de celui-ci,
  - ii) des espèces catadromes,
  - iii) des mammifères marins, des reptiles marins et des oiseaux de mer, et
  - iv) de toute autre espèce marine déjà couverte par des instruments internationaux préexistants concernant la gestion de la pêche dans la zone relevant du champ d'application de ces instruments;
- i) "activités de pêche": les activités suivantes:
  - i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, ou toute tentative effectuée à ces fins,
  - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ces ressources, à quelque fin que ce soit,
  - iii) le traitement de ces ressources en mer et leur transbordement en mer ou au port, et
  - iv) toute opération en mer directement destinée à faciliter ou à préparer l'une des activités décrites aux alinéas i) à iii) ci-dessus, à l'exclusion des opérations d'urgence où la santé et la sécurité des membres d'un équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- j) "navire de pêche": tout navire utilisé ou conçu pour les fins des activités de pêche, y compris les navires employés au traitement du poisson, les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement aux activités de pêche;
- k) "pêche INN": les activités visées au paragraphe 3 du *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* adopté par la FAO en 2001, et toute autre activité déterminée par la Commission;
- l) "approche de précaution": l'approche de précaution prévue à l'article 6 de l'Accord de 1995;
- m) "organisation régionale d'intégration économique": une organisation régionale d'intégration économique à laquelle ses États membres ont transféré leurs compétences dans les matières couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes pour ses États membres en ce qui concerne ces matières;
- n) "transbordement": le déchargement de toutes ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention ou de produits issus de ces ressources qui se trouvent à bord d'un navire de pêche dans un autre navire de pêche, soit en mer, soit au port.

## Article 2

### Objectif

La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques de la zone de la Convention tout en protégeant les écosystèmes marins du Pacifique Nord dans lesquels se trouvent ces ressources.

*Article 3***Principes généraux**

Afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les mesures qui suivent sont prises individuellement ou collectivement, selon qu'il convient:

- a) favoriser l'utilisation optimale et assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques;
- b) adopter des mesures, fondées sur les données scientifiques les plus fiables disponibles, qui soient de nature à maintenir ou à rétablir les ressources halieutiques à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées aux plans sous-régional, régional ou mondial;
- c) adopter et mettre en œuvre des mesures conformes à l'approche de précaution et à une approche écosystémique à l'égard des pêches ainsi qu'aux règles applicables du droit international, en particulier celles que prévoient la Convention de 1982, l'Accord de 1995 et les autres instruments internationaux applicables;
- d) évaluer l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les ressources halieutiques visées ou qui leur sont associées ou en dépendent, et adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion de ces espèces en vue de maintenir ou de rétablir leurs stocks à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;
- e) protéger la diversité biologique dans le milieu marin, notamment en prévenant les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, compte tenu de toutes les normes ou directives internationales applicables, y compris les Directives internationales de la FAO;
- f) empêcher ou faire cesser la surexploitation et la surcapacité de pêche et faire en sorte que l'effort de pêche ou la récolte se fonde sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques;
- g) veiller à ce que des données complètes et exactes sur les activités de pêche, y compris sur toutes les espèces visées et non visées dans la zone de la Convention, soient recueillies et mises en commun en temps opportun et de manière adéquate;
- h) veiller à ce qu'aucune expansion de l'effort de pêche, aucun développement de nouvelles pêcheries ou de pêcheries exploratoires ni aucun changement dans les engins utilisés pour la pêche actuelle ne soient entrepris sans que soient évalués au préalable les effets de ces activités de pêche sur la durabilité à long terme des ressources halieutiques et sans qu'il soit conclu que ces activités n'auraient pas d'effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, ou veiller à ce que ces activités soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire;
- i) veiller, conformément à l'article 7 de l'Accord de 1995, à ce que les mesures de conservation et de gestion instituées pour les stocks de poissons chevauchants en haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale soient compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble de ces ressources halieutiques;
- j) veiller au respect des mesures de conservation et de gestion, et à ce que les sanctions encourues pour les infractions soient suffisamment rigoureuses pour garantir ce respect, décourager les infractions en quelque lieu que ce soit et priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales;
- k) réduire au minimum la pollution et les déchets provenant de navires de pêche ainsi que les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés et l'impact sur les autres espèces et écosystèmes marins, grâce à des mesures incluant, autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité; et
- l) appliquer la présente Convention d'une manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

*Article 4***Zone d'application**

1. La présente Convention s'applique aux eaux de la zone de haute mer du Pacifique Nord, excluant les zones de haute mer de la mer de Béring et les autres zones de haute mer qui sont entourées par la zone économique exclusive d'un seul État. La zone d'application est délimitée au sud par une ligne continue s'étendant depuis la limite vers le large des eaux sous la juridiction des États-Unis d'Amérique autour du Commonwealth des Mariannes du Nord à vingt (20) degrés de latitude nord, puis vers l'est et reliant les points suivants:

- 20°00'00"N, 180°00'00"E/O,
- 10°00'00"N, 180°00'00"E/O,
- 10°00'00"N, 140°00'00"O,
- 20°00'00"N, 140°00'00"O, et
- de là vers l'est jusqu'à la limite vers le large des eaux sous la juridiction de pêche du Mexique.

2. Aucune disposition de la présente Convention et aucun acte ou activité exercé au titre de celle-ci ne constitue une reconnaissance des revendications ou positions d'une partie contractante concernant le statut juridique et l'étendue des eaux et des zones revendiquées par cette partie contractante.

*Article 5***Création de la Commission**

1. Il est créé, en vertu de la présente Convention, la Commission des pêches du Pacifique Nord (la "Commission"). La Commission s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions de la présente Convention. Chaque partie contractante est membre de la Commission.

2. Une entité de pêche visée par la présente Convention peut participer aux travaux de la Commission conformément à l'Annexe. La participation d'une entité de pêche aux travaux de la Commission ne constitue pas une dérogation à l'application acceptée du droit international, y compris de la Convention de 1982.

3. La Commission tient une réunion ordinaire au moins tous les deux ans, à la date et à l'endroit qu'elle détermine. Elle peut tenir autant de réunions que l'exige l'exercice de ses fonctions au titre de la présente Convention.

4. Tout membre de la Commission peut demander la tenue d'une réunion de la Commission. Si la majorité des membres de la Commission y consentent, le président convoque la réunion en temps opportun, à la date et à l'endroit qu'il détermine en consultation avec les membres de la Commission.

5. La Commission élit, parmi les représentants des parties contractantes, un président et un vice-président qui représentent des parties contractantes différentes. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus, sans toutefois pouvoir exercer les mêmes fonctions pendant plus de quatre années consécutives. Le président et le vice-président restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

6. La Commission applique le principe du rapport coût-efficacité pour déterminer la fréquence, la durée et le calendrier des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

7. La Commission est dotée de la personnalité juridique internationale et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exécution de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les privilèges et immunités dont la Commission et ses agents jouissent sur le territoire d'une partie contractante sont déterminés par voie d'accord entre la Commission et la partie contractante concernée.

8. Toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à la participation d'observateurs accrédités conformément aux Règles de procédure que la Commission adopte. Les documents connexes sont rendus publics conformément aux Règles de procédure en question.

9. La Commission peut constituer un secrétariat permanent composé d'un secrétaire exécutif et de tout autre personnel dont la Commission peut avoir besoin, et/ou conclure des arrangements contractuels de prestation de services avec le secrétariat d'une organisation existante. La nomination du secrétaire exécutif est assujettie à l'approbation des parties contractantes.

#### Article 6

### Organes subsidiaires

1. Il est créé, en vertu de la présente Convention, le Comité scientifique et le Comité technique et de contrôle. La Commission peut, de temps à autre, créer par consensus tout autre organe subsidiaire pour aider à la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

2. Après chacune de ses réunions, chaque organe subsidiaire fournit à la Commission un rapport de ses travaux faisant notamment état, le cas échéant, de ses conseils et recommandations à l'intention de celle-ci.

3. Les organes subsidiaires peuvent instituer des groupes de travail et demander des avis externes conformément aux orientations données par la Commission.

4. Les organes subsidiaires rendent compte à la Commission et exercent leurs activités conformément aux Règles de procédure de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

#### Article 7

### Fonctions de la Commission

1. La Commission exerce les fonctions énumérées ci-dessous conformément aux principes énoncés à l'article 3 et en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont elle dispose et sur les conseils du Comité scientifique:

- a) adopter des mesures de conservation et de gestion pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, y compris le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible pour ces ressources, selon ce que décide la Commission;
- b) veiller à ce que le total admissible des captures ou le niveau total d'effort de pêche admissible soit conforme aux conseils et aux recommandations du Comité scientifique;
- c) adopter, au besoin, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
- d) adopter, au besoin, des stratégies en matière de gestion pour toutes les ressources halieutiques et pour les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de l'objectif de la présente Convention;
- e) adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables dans la zone de la Convention, incluant, sans s'y limiter:
  - i) des mesures pour mener et examiner les évaluations des effets des activités de pêche afin de déterminer si celles-ci auraient de tels effets néfastes sur ces écosystèmes dans une zone donnée;
  - ii) des mesures pour faire face aux découvertes inopinées d'écosystèmes marins vulnérables survenues dans le cadre d'activités normales de pêche de fond; et
  - iii) s'il y a lieu, des mesures qui précisent les endroits où les activités de pêche ne doivent pas être entreprises;
- f) déterminer la nature et l'étendue de la participation aux pêches existantes, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche;

- g) établir, par consensus, les conditions des nouvelles pêches dans la zone de la Convention ainsi que la nature et l'étendue de la participation à de telles pêches, y compris en procédant à la répartition des possibilités de pêche; et
- h) convenir des moyens permettant de prendre en compte les intérêts en matière de pêche des nouvelles parties contractantes d'une manière qui réponde à la nécessité d'assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques couvertes par la présente Convention.

2. La Commission adopte des mesures pour instaurer des systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance efficaces et pour assurer le respect et la mise en application des dispositions de la présente Convention et des mesures adoptées conformément à celle-ci. À cette fin, la Commission exerce les fonctions suivantes:

- a) établir des procédures relatives à la réglementation et aux systèmes d'observation du transbordement des ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention et des produits issus de ces ressources, y compris aviser la Commission de l'endroit et de la quantité de tout transbordement;
- b) élaborer et mettre en œuvre un programme des observateurs des pêches dans le Pacifique Nord (le "Programme des observateurs"), en tenant compte des normes et des directives internationales applicables;
- c) établir des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention;
- d) établir des mécanismes de coopération adéquats pour instaurer des systèmes d'observation, de contrôle et de surveillance efficaces afin d'assurer la mise en application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris des mécanismes visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN;
- e) élaborer des normes, des spécifications et des procédures à l'intention des membres de la Commission concernant la notification des mouvements et des activités des navires qui se livrent à des activités de pêche dans la zone de la Convention au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel et, conformément à ces procédures, coordonner la diffusion rapide des données recueillies par les systèmes utilisés par les membres pour la surveillance des navires par satellite;
- f) établir des procédures pour faire en sorte que les entrées dans la zone de la Convention et les sorties de celle-ci par des navires de pêche capturant ou prévoyant de capturer des ressources halieutiques dans la zone de la Convention soient communiquées à la Commission en temps opportun;
- g) établir, au besoin, des mesures non discriminatoires liées au marché conformes au droit international afin de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer la pêche INN; et
- h) établir des procédures pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures adoptées conformément à celle-ci.

3. La Commission se charge des activités suivantes:

- a) adopter et/ou modifier au besoin, par consensus, les règles concernant la tenue de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, y compris les Règles de procédure, les Règlements financiers et d'autres règlements;
- b) adopter un plan de travail et le mandat du Comité scientifique, du Comité technique et de contrôle et, s'il y a lieu, des autres organes subsidiaires;
- c) renvoyer au Comité scientifique toute question relative au fondement scientifique des décisions que la Commission peut être appelée à prendre concernant la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et évaluer l'impact des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables et prendre des mesures pour y faire face;
- d) définir les conditions applicables aux activités de pêche menées à des fins expérimentales, scientifiques et exploratoires dans la zone de la Convention, et déterminer la portée des recherches scientifiques coopératives sur les ressources halieutiques, les écosystèmes marins vulnérables et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
- e) adopter et modifier de temps à autre une liste des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dont la pêche dirigée doit être interdite;
- f) diriger les relations extérieures de la Commission; et
- g) s'acquitter de toute autre fonction et exercer toute autre activité nécessaire pour promouvoir l'objectif de la présente Convention.

*Article 8***Prise de décisions**

1. En règle générale, la Commission prend ses décisions par consensus.
2. À moins que la présente Convention prévoie expressément qu'une décision doit être prise par consensus, si le président estime que tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont échoué:
  - a) les décisions de la Commission sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif; et
  - b) les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois quarts des membres de la Commission exprimant un vote affirmatif ou négatif.
3. Lorsque le point de savoir si une question est ou non une question de fond est soulevé, cette question est traitée comme une question de fond.
4. Aucune décision ne peut être prise à moins qu'un quorum de deux tiers des membres de la Commission ne soit atteint au moment de la prise de décision.

*Article 9***Mise en œuvre des décisions de la Commission**

1. Les décisions contraignantes de la Commission prennent effet de la manière suivante:
  - a) le président de la Commission notifie la décision par écrit à tous les membres de la Commission dans les plus brefs délais suivant son adoption par la Commission;
  - b) à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision, celle-ci devient contraignante à l'égard de tous les membres de la Commission quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'envoi indiquée dans la notification d'adoption de la décision par la Commission transmise par le président conformément au sous-paragraphe a) ci-dessus;
  - c) un membre de la Commission peut formuler une objection à une décision uniquement pour le motif que celle-ci est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou qu'elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à l'égard du membre de la Commission qui formule l'objection;
  - d) le membre de la Commission qui formule une objection notifie celle-ci par écrit au président de la Commission au moins deux semaines avant la date à laquelle la décision devient contraignante conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus; dans un tel cas, la décision n'est pas, dans la mesure précisée, contraignante à l'égard de ce membre, mais elle le demeure à l'égard de tous les autres membres, à moins que la Commission n'en décide autrement;
  - e) tout membre de la Commission qui a procédé à la notification d'une objection conformément au sous-paragraphe d) ci-dessus précise si la décision est incompatible avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995, ou si elle opère une discrimination injustifiée de forme ou de fait à son égard, et il présente en même temps une explication écrite des motifs de sa position. Le membre en question doit également adopter et mettre en œuvre des mesures de remplacement dont l'effet est équivalent à celui de la décision à laquelle il a formulé une objection et dont la date de prise d'effet est la même;
  - f) le président fait parvenir dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission des précisions sur toute notification et explication qu'il reçoit conformément aux sous-paragraphes d) et e) ci-dessus;
  - g) dans le cas où un de ses membres invoque la procédure prévue aux sous-paragraphes d) et e) ci-dessus, la Commission tient une réunion à la demande de tout autre membre afin d'examiner la décision faisant l'objet de l'objection. La Commission invite à cette réunion, à ses frais, au moins deux experts qui sont des ressortissants de pays non membres de la Commission et qui ont une connaissance suffisante du droit international en matière de pêches et du fonctionnement des organisations régionales de gestion des pêcheries, afin qu'ils fournissent à la Commission des conseils sur la question considérée. La sélection et les activités de ces experts se déroulent conformément à la procédure adoptée par la Commission;

- h) lors de sa réunion, la Commission examine la question de savoir si les motifs invoqués à l'appui de l'objection du membre de la Commission sont justifiés et si les mesures de remplacement adoptées ont un effet équivalent à celui de la décision faisant l'objet de l'objection;
  - i) si la Commission conclut, d'une part, que la décision faisant l'objet de l'objection n'opère pas de discrimination de forme ou de fait à l'égard du membre de la Commission qui a formulé l'objection et qu'elle n'est pas incompatible avec la présente Convention, la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, et qu'elle conclut, d'autre part, que les mesures de remplacement ont un effet équivalent à celui de la décision de la Commission et qu'elles devraient être acceptées à ce titre par celle-ci, ces mesures de remplacement sont contraignantes à l'égard du membre qui a formulé l'objection au lieu de la décision faisant l'objet de l'objection; et
  - j) si la Commission conclut, d'une part, que la décision faisant l'objet de l'objection n'opère pas de discrimination de forme ou de fait à l'égard du membre qui a formulé l'objection et qu'elle n'est pas incompatible avec la présente Convention, la Convention de 1982 ou l'Accord de 1995, mais qu'elle conclut, d'autre part, que les mesures de remplacement n'ont pas un effet équivalent à celui de la décision faisant l'objet de l'objection, le membre qui a formulé l'objection peut, selon le cas:
    - i) proposer à l'examen de la Commission d'autres mesures de remplacement;
    - ii) mettre en œuvre la décision initiale contre laquelle il a formulé l'objection dans un délai de quarante-cinq (45) jours; ou
    - iii) instituer une procédure de règlement des différends conformément à l'article 19 ou au paragraphe 4 de l'Annexe.
2. Tout membre de la Commission qui invoque le droit d'objection énoncé au paragraphe 1 peut en tout temps retirer sa notification d'objection et devenir lié par la décision, soit immédiatement si celle-ci a déjà pris effet, soit à la date de sa prise d'effet en vertu du présent article.

#### Article 10

### Le Comité scientifique

1. Le Comité scientifique formule des conseils et des recommandations scientifiques conformément à son mandat, tel qu'il est adopté lors de la première réunion ordinaire de la Commission et modifié de temps à autre.
2. À moins que la Commission en décide autrement, le Comité scientifique se réunit au moins tous les deux ans, avant la tenue de la réunion ordinaire de la Commission.
3. Le Comité scientifique s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. Dans les cas où ces efforts échouent, le rapport fait état des opinions majoritaires et minoritaires et peut faire état des divergences de vues entre les représentants des membres sur l'ensemble ou une partie du rapport.
4. Le Comité scientifique exerce les fonctions qui suivent:
  - a) recommander à la Commission un plan de recherche, y compris des questions et des sujets particuliers à soumettre aux experts scientifiques ou à d'autres organisations ou particuliers, selon le cas, et déterminer les besoins en matière d'information et coordonner les activités nécessaires pour y répondre;
  - b) prévoir, mener et examiner régulièrement les évaluations scientifiques de l'état des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, déterminer les mesures requises pour leur conservation et leur gestion, et formuler des conseils et des recommandations à l'intention de la Commission;
  - c) recueillir, analyser et diffuser les informations pertinentes;
  - d) évaluer l'impact des activités de pêche sur les ressources halieutiques et sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent;
  - e) élaborer un processus en vue de désigner les écosystèmes marins vulnérables, y compris définir les critères pertinents pour y arriver, et déterminer, selon les données scientifiques les plus fiables dont il dispose, les régions ou reliefs où ces écosystèmes sont présents ou susceptibles de l'être, ainsi que l'emplacement des pêches de fond par rapport à ces régions ou reliefs, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels;

- f) désigner, afin de conseiller la Commission à cet égard, d'autres espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables dont la pêche dirigée doit être interdite;
- g) établir des normes et des critères fondés sur des données scientifiques pour déterminer si les activités de pêche de fond sont susceptibles d'avoir des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ou sur les espèces marines dans une zone donnée selon les normes internationales telles que les Directives internationales de la FAO, et formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter de tels effets;
- h) examiner les évaluations, les conclusions et les mesures de gestion, et formuler les recommandations nécessaires afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention;
- i) élaborer, aux fins d'adoption par la Commission, des règles et des normes concernant la collecte, la vérification, la communication, l'échange et la diffusion de données sur les ressources halieutiques, sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui y sont associées ou en dépendent et sur les activités de pêche dans la zone de la Convention, ainsi que des règles et des normes concernant la sécurité de telles données et l'accès à celles-ci;
- j) autant que possible, fournir à la Commission une analyse des mesures de remplacement en matière de conservation et de gestion qui contienne une estimation de la capacité de chaque mesure de remplacement d'atteindre les objectifs de toute stratégie de gestion adoptée ou examinée par la Commission; et
- k) fournir à la Commission tout autre conseil scientifique qu'il juge approprié ou qui est sollicité par la Commission.

5. Le Comité scientifique peut échanger des renseignements sur des questions d'intérêt commun avec d'autres organisations ou arrangements scientifiques compétents conformément aux règles et aux normes adoptées par la Commission en vertu du sous-paragraphe 4 i) ci-dessus et de l'article 21.

6. Les travaux du Comité scientifique ne font pas double emploi avec les activités d'autres organisations ou arrangements scientifiques dans la zone de la Convention.

#### Article 11

### Le Comité technique et de contrôle

1. Le Comité technique et de contrôle exerce les fonctions qui suivent:
  - a) effectuer un suivi et un contrôle du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et formuler des recommandations à l'intention de celle-ci, au besoin; et
  - b) examiner la mise en œuvre des mesures de coopération adoptées par la Commission en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application, et formuler des recommandations à l'intention de la Commission, au besoin.
2. La Commission décide de la date de la première réunion du Comité technique et de contrôle. Par la suite, à moins que la Commission en décide autrement, le Comité technique et de contrôle se réunit au moins tous les deux ans, avant la tenue de la réunion ordinaire de la Commission.
3. Le Comité technique et de contrôle s'efforce d'adopter ses rapports par consensus. Dans les cas où ces efforts échouent, le rapport fait état des opinions majoritaires et minoritaires et peut faire état des divergences de vues entre les représentants des membres sur l'ensemble ou une partie du rapport.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité technique et de contrôle:
  - a) sert de tribune pour l'échange de renseignements sur les moyens mis en œuvre par les membres de la Commission pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission dans la zone de la Convention ainsi que les mesures complémentaires dans les eaux adjacentes, s'il y a lieu;
  - b) sert de tribune pour l'échange de renseignements sur les activités de mise en application, y compris sur les efforts, les stratégies et les plans qui se rapportent à ces activités;
  - c) reçoit de chacun des membres de la Commission des rapports sur les mesures que celui-ci a prises pour détecter les infractions aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées conformément à celle-ci, pour enquêter sur ces infractions et pour les sanctionner;

- d) communique à la Commission ses constatations ou conclusions concernant le respect des mesures de conservation et de gestion;
  - e) formule des recommandations à l'intention de la Commission en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application;
  - f) élabore des règles et des procédures régissant l'utilisation des données et autres renseignements à des fins d'observation, de contrôle et de surveillance; et
  - g) procède à un examen et/ou à une enquête concernant toute autre question que la Commission lui soumet.
5. Le Comité technique et de contrôle exerce ses fonctions conformément aux procédures et aux lignes directrices que la Commission peut adopter de temps à autre.

#### Article 12

##### **Budget**

1. Chaque membre de la Commission assume les frais de participation de sa propre délégation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. À chacune de ses réunions ordinaires, la Commission adopte, par consensus, un budget annuel pour chacune des deux années suivantes. Le secrétaire exécutif transmet aux membres, au plus tard soixante (60) jours avant la réunion ordinaire de la Commission au cours de laquelle ces budgets doivent être examinés, un projet de budget pour chacune de ces années ainsi qu'un calendrier de versement des cotisations. Si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'un budget annuel pour une année donnée, le budget de la Commission pour l'année précédente est reconduit pour l'année en question.
3. Le budget est divisé entre les membres de la Commission suivant la formule adoptée, par consensus, par la Commission. Un membre de la Commission qui est devenu membre pendant un exercice financier verse pour l'année de son adhésion un montant proportionnel au nombre de mois complets qui restent dans l'année, calculé à partir de la date de son adhésion.
4. Le secrétaire exécutif avise chaque membre de la Commission du montant de sa cotisation. Les cotisations sont versées au plus tard quatre mois après la date de cet avis, dans la devise du pays où le secrétariat de la Commission est situé. Un membre de la Commission qui ne peut pas respecter le délai prescrit explique à la Commission les raisons de son incapacité à le faire.
5. Un membre de la Commission qui n'a pas versé l'intégralité de ses cotisations pendant deux années consécutives ne peut pas participer à la prise de décisions par la Commission et ne peut pas formuler d'objections aux décisions prises par celle-ci tant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers la Commission.
6. Les opérations financières de la Commission font l'objet d'une vérification annuelle par des vérificateurs externes désignés par la Commission.

#### Article 13

##### **Obligations de l'État du pavillon**

1. Chaque partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon:
  - a) lorsqu'ils opèrent dans la zone de la Convention, se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures adoptées conformément à celle-ci et ne mènent aucune activité qui compromette l'efficacité de ces mesures; et
  - b) n'exercent pas d'activités de pêche non autorisées dans les zones sous la juridiction nationale d'un autre État voisin de la zone de la Convention.
2. Aucune partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la zone de la Convention à moins que l'autorité ou les autorités compétentes de cette partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation. Chaque partie contractante autorise l'utilisation d'un navire autorisé à battre son pavillon pour des activités de pêche dans la zone de la Convention uniquement si elle a la capacité de s'acquitter effectivement des responsabilités qui lui incombent à l'égard du navire en question en vertu de la présente Convention, de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995.

3. Chaque partie contractante fait en sorte que les activités de pêche des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui sont pratiquées en infraction aux dispositions de la présente Convention, aux mesures adoptées conformément à la présente Convention et à l'autorisation mentionnée au paragraphe 2 constituent une infraction au sens de son cadre juridique.

4. Chaque partie contractante exige des navires de pêche qui sont autorisés à battre son pavillon et qui se livrent à des activités de pêche dans la zone de la Convention:

- a) qu'ils utilisent des émetteurs de localisation par satellite en temps réel lorsqu'ils se trouvent dans la zone de la Convention, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 e) de l'article 7;
- b) qu'ils avisent la Commission de leur intention d'entrer dans la zone de la Convention et d'en sortir, conformément aux procédures élaborées en vertu du sous-paragraphe 2 f) de l'article 7; et
- c) qu'ils avisent la Commission de l'endroit de tout transbordement de ressources halieutiques capturées dans la zone de la Convention et de produits issus de ces ressources, en attendant l'adoption par la Commission de procédures relatives à la réglementation et aux systèmes d'observation des transbordements en vertu du sous-paragraphe 2 a) de l'article 7.

5. Chaque partie contractante interdit aux navires autorisés à battre son pavillon de se livrer à la pêche dirigée des espèces appartenant aux ordres suivants: Alcyonacea, Antipatharia, Gorgonacea et Scleractinia, ainsi que de toute autre espèce indicatrice d'écosystèmes marins vulnérables désignée de temps à autre par le Comité scientifique et adoptée par la Commission.

6. Dans le cadre du Programme des observateurs créé en application du sous-paragraphe 2 b) de l'article 7, chaque partie contractante place des observateurs à bord des navires de pêche autorisés à battre son pavillon qui opèrent dans la zone de la Convention. Les navires de pêche qui se livrent à la pêche de fond dans la zone de la Convention reçoivent une couverture de cent (100) pour cent dans le cadre du Programme des observateurs. La Commission détermine le niveau de couverture par des observateurs qui s'applique aux navires de pêche se livrant à d'autres types d'activités de pêche dans la zone de la Convention.

7. Chaque partie contractante fait en sorte que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon se soumettent à l'arraisonnement par des inspecteurs dûment habilités, conformément aux procédures relatives à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention adoptées par la Commission en vertu du sous-paragraphe 2 c) de l'article 7. Les inspecteurs dûment habilités se conforment à ces procédures.

8. Pour assurer une mise en œuvre efficace de la présente Convention, chaque partie contractante:

- a) tient un registre des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et à pratiquer des activités de pêche dans la zone de la Convention conformément aux exigences, règles, normes et procédures en matière d'information adoptées par la Commission;
- b) fournit chaque année à la Commission, conformément aux procédures établies par celle-ci, les renseignements déterminés par la Commission concernant chaque navire de pêche inscrit dans le registre visé au présent paragraphe, et avise sans délai la Commission de toute modification apportée à ces renseignements; et
- c) fournit à la Commission, dans le rapport annuel prévu à l'article 16, les noms des navires de pêche inscrits au registre qui se sont livrés à des activités de pêche pendant l'année civile précédente.

9. Chaque partie contractante informe également la Commission, dans les plus brefs délais:

- a) d'une part, de toute nouvelle inscription au registre; et
- b) d'autre part, de toute radiation du registre, en précisant laquelle des raisons suivantes la justifie:
  - i) l'abandon volontaire de l'autorisation de pêche par le propriétaire ou exploitant du navire de pêche concerné;
  - ii) le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation de pêche délivrée relativement au navire de pêche concerné en vertu du paragraphe 2;
  - iii) le fait que le navire de pêche concerné ne soit plus autorisé à battre pavillon de cette partie contractante;
  - iv) la destruction, la mise hors service ou la perte du navire de pêche concerné; ou
  - v) tout autre motif, avec explication précise à l'appui.

10. La Commission tient son propre registre des navires de pêche, lequel est basé sur les renseignements qui lui sont fournis conformément aux paragraphes 8 et 9. La Commission met ce registre à la disposition du public par les moyens convenus, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements personnels, conformément à la pratique nationale de chacune des parties contractantes. La Commission fournit également à toute partie contractante, sur demande, les renseignements sur tout navire inscrit au registre de la Commission qui n'ont pas été rendus publics par d'autres moyens.

11. Une partie contractante qui omet de soumettre les données et les renseignements requis en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 à l'égard d'une année où des navires de pêche autorisés à battre son pavillon se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention ne peut participer aux activités de pêche concernées tant que ces données et renseignements ne sont pas fournis. La mise en œuvre du présent paragraphe s'effectue conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission.

#### Article 14

### Obligations de l'État du port

1. Une partie contractante a le droit et l'obligation de prendre des mesures, conformément au droit international, pour garantir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion.
2. Chaque partie contractante:
  - a) met en œuvre les mesures de l'État du port adoptées par la Commission en ce qui concerne l'entrée dans ses ports et l'utilisation de ces derniers par les navires de pêche qui se sont livrés à des activités de pêche dans la zone de la Convention, et notamment en ce qui concerne le débarquement et le transbordement des ressources halieutiques, l'inspection des navires de pêche et des documents, captures et engins à bord des navires, et l'utilisation des services portuaires; et
  - b) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à son droit interne et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.
3. Si une partie contractante considère qu'un navire de pêche utilisant ses ports a enfreint une disposition de la présente Convention ou une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, elle en avise l'État du pavillon concerné, la Commission, les autres États concernés et les organisations internationales compétentes. La partie contractante fournit à l'État du pavillon et, au besoin, à la Commission une documentation complète sur la question, y compris tout rapport d'inspection.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'exercice par les parties contractantes de leur souveraineté sur les ports de leur territoire conformément au droit international, y compris à l'exercice de leur droit de refuser l'entrée dans les ports de leur territoire et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus rigoureuses que celles adoptées par la Commission conformément à la présente Convention.

#### Article 15

### Obligations des entités de pêche

L'article 13 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent mutatis mutandis à toute entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme conformément à l'Annexe.

#### Article 16

### Collecte, compilation et échange des données

1. La Commission, en tenant dûment compte de l'Annexe I de l'Accord de 1995 ainsi que des dispositions pertinentes des articles 10 et 11, élabore des normes, des règles et des procédures concernant notamment:
  - a) la collecte, la vérification et la communication en temps utile à la Commission de toutes les données pertinentes par les membres de la Commission;

- b) la compilation et la gestion par la Commission de données exactes et complètes pour faciliter une évaluation effective des stocks dans le but de permettre la prestation des meilleurs avis scientifiques possibles;
- c) l'échange de données entre les membres de la Commission et avec d'autres organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et d'autres organisations compétentes, y compris de données concernant les navires pratiquant la pêche INN et, le cas échéant, la propriété effective de ces navires, en vue de regrouper ces renseignements dans un format centralisé pour diffusion, au besoin;
- d) la facilitation de la coordination des activités de collecte de documents et d'échange de données entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries, y compris des procédures d'échange de données sur les registres des navires et des mesures liées au marché, le cas échéant; et
- e) des vérifications régulières du respect des exigences relatives à la collecte et à l'échange de données par les membres de la Commission, et les moyens de donner suite aux cas de non-respect constatés lors de ces vérifications.

2. La Commission veille à la diffusion publique des données sur le nombre de navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, l'état des ressources halieutiques gérées en vertu de la présente Convention, les évaluations des ressources halieutiques, les programmes de recherche dans la zone de la Convention et les initiatives en matière de coopération avec les organisations régionales et mondiales.

3. La Commission détermine le format du rapport annuel que chacun de ses membres doit lui soumettre. Chaque membre de la Commission soumet à celle-ci, sans délai, son rapport annuel dans ce format. Le rapport annuel contient une description de la façon dont le membre de la Commission a mis en œuvre les mesures de conservation et de gestion et les procédures en matière d'observation, de contrôle, de surveillance et de mise en application adoptées par la Commission, y compris les résultats de toutes les mesures prises par le membre au titre de l'article 17, ainsi que des renseignements sur tout autre sujet déterminé par la Commission, le cas échéant.

4. La Commission établit des règles pour assurer la sécurité des données, y compris celles qui sont transmises au moyen d'émetteurs de localisation par satellite en temps réel, l'accès à celles-ci ainsi que leur diffusion, tout en préservant leur caractère confidentiel, le cas échéant, et en tenant dûment compte des pratiques nationales des membres de la Commission.

#### Article 17

### Contrôle du respect et mise en application

1. Chaque membre de la Commission met en application les dispositions de la présente Convention et toute décision pertinente de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission mène, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête approfondie sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à des navires de pêche autorisés à battre son pavillon.

3. Lorsqu'il existe des informations suffisantes concernant une infraction alléguée d'un navire de pêche autorisé à battre pavillon d'un membre de la Commission aux dispositions de la présente Convention ou aux mesures adoptées conformément à celle-ci, le membre en question:

- a) d'une part, est avisé rapidement de l'infraction alléguée; et
- b) d'autre part, prend les mesures appropriées conformément à ses lois et règlements, y compris en engageant sans délai des poursuites et, s'il y a lieu, en immobilisant le navire en cause.

4. Lorsqu'il a été établi, conformément aux lois d'un membre de la Commission, qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon a été impliqué dans la perpétration d'une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, ce membre de la Commission ordonne au navire de pêche en question de cesser ses opérations et, s'il y a lieu, de quitter immédiatement la zone de la Convention. Le membre de la Commission fait en sorte que le navire en cause s'abstienne d'entreprendre des activités de pêche en vue de capturer des ressources halieutiques dans la zone de la Convention tant que toutes les sanctions imposées par ce membre pour cette infraction n'ont pas été exécutées.

5. Aux fins du présent article, l'expression "infraction grave" englobe toute infraction visée aux sous-paragraphes 11 a) à h) de l'article 21 de l'Accord de 1995 et toute autre infraction qualifiée comme telle par la Commission.

6. Si, dans les trois (3) ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission ne parvient pas à s'entendre sur les procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention, les articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent comme s'ils faisaient partie de la présente Convention. L'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche dans la zone de la Convention et la prise de toute mesure de mise en application ultérieure s'effectuent conformément aux procédures prévues dans ces articles et à toute modalité pratique complémentaire arrêtée par la Commission.

7. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon et conformément à ses propres lois, chaque membre de la Commission:

- a) prend des mesures et coopère, dans la plus large mesure possible, pour faire en sorte que ses ressortissants et les navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ceux-ci respectent les dispositions de la présente Convention et toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission; et
- b) mène sans délai, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre de la Commission et après avoir reçu les informations pertinentes, une enquête sur toute allégation d'infraction aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission imputée à ses ressortissants ou à des navires de pêche possédés, exploités ou contrôlés par ceux-ci.

8. Toutes les enquêtes et procédures judiciaires sont menées dans les plus brefs délais. Les sanctions prévues par les lois et règlements applicables des membres de la Commission doivent être suffisamment rigoureuses pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion et décourager les infractions en quelque lieu que ce soit, et elles doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales.

9. Un rapport sur l'avancement de toute enquête menée conformément aux paragraphes 2, 3, 4 ou 7, exposant en détail toute mesure prise ou envisagée à l'égard de l'infraction alléguée, est présenté au membre de la Commission qui en fait la demande et à la Commission dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux mois qui suivent la présentation de la demande. À l'issue de l'enquête, un rapport sur les résultats de celle-ci est fourni au membre de la Commission qui en fait la demande et à la Commission.

10. Les dispositions du présent article sont sans préjudice:

- a) des droits dont les membres de la Commission jouissent en vertu de leurs lois et règlements respectifs sur les pêches; et
- b) des droits des parties contractantes découlant des dispositions relatives au contrôle du respect et à la mise en application contenues dans un accord bilatéral ou multilatéral qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

#### Article 18

### Transparence

La Commission promeut la transparence dans ses processus décisionnels et dans ses autres activités. Les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions touchant à la mise en œuvre de la présente Convention se voient offrir la possibilité de participer aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs ou en toute autre qualité, selon ce que les membres de la Commission jugent approprié et conformément aux Règles de procédure adoptées par la Commission. Les procédures ne doivent pas être excessivement restrictives à cet égard. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se voient accorder l'accès en temps utile aux informations pertinentes sous réserve des règles et procédures adoptées par la Commission, le cas échéant. Toute mesure de conservation, de gestion et autre mesure ou décision prise par la Commission ou par ses organes subsidiaires est rendue publique, à moins que la Commission n'en décide autrement.

*Article 19***Règlement des différends**

Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent mutatis mutandis à tout différend entre les parties contractantes, que celles-ci soient ou non parties à l'Accord de 1995.

*Article 20***Coopération avec des parties non contractantes**

1. Les membres de la Commission échangent des renseignements sur les activités des navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention dans la zone de la Convention.
2. La Commission porte à l'attention de toute partie non contractante à la présente Convention toute activité à laquelle se livrent ses ressortissants ou des navires autorisés à battre son pavillon et qui, de l'avis de la Commission, a un effet sur la réalisation de l'objectif de la présente Convention.
3. La Commission demande à la partie non contractante visée au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec elle, soit en devenant une partie contractante, soit en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Sous réserve des conditions que la Commission peut établir, la partie non contractante à la présente Convention qui apporte sa coopération peut tirer de sa participation à la pêche des avantages proportionnels, entre autres, à la portée de son engagement de respecter les mesures de conservation et de gestion visant les ressources halieutiques concernées et à ses antécédents en matière de respect de ces mesures, ainsi qu'aux contributions financières qu'elle verse à la Commission, le cas échéant.
4. Chaque membre de la Commission prend des mesures conformes à la présente Convention, à la Convention de 1982, à l'Accord de 1995 et aux autres dispositions applicables du droit international pour dissuader les navires de pêche autorisés à battre pavillon de parties non contractantes à la présente Convention de se livrer à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.
5. Chaque membre de la Commission prend, conformément à ses lois, les mesures appropriées visant à empêcher les navires autorisés à battre son pavillon de transférer leurs inscriptions de son registre aux registres de parties non contractantes à la présente Convention dans le but de se soustraire aux dispositions de la présente Convention.

*Article 21***Coopération avec d'autres organisations ou arrangements**

1. La Commission coopère, s'il y a lieu, sur les questions d'intérêt commun avec la FAO, d'autres agences spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou arrangements régionaux compétents, et en particulier avec les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries chargés de la pêche dans les zones marines situées près de la zone de la Convention ou adjacentes à celle-ci.
2. La Commission tient compte des mesures de conservation et de gestion ou des recommandations adoptées par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêcheries et d'autres organisations intergouvernementales concernées qui ont compétence sur les zones adjacentes à la zone de la Convention ou sur les ressources halieutiques non couvertes par la présente Convention, les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent, et qui poursuivent des objectifs conformes à l'objectif de la présente Convention et complémentaires de celui-ci.
3. La Commission s'efforce d'établir des relations de travail coopératives et peut conclure des accords à cette fin avec des organisations intergouvernementales qui peuvent contribuer à ses travaux et qui ont compétence pour veiller à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des ressources biologiques et de leurs écosystèmes. Elle peut inviter ces organisations à déléguer des observateurs à ses réunions ou à celles de ses organes subsidiaires. Elle peut également demander de participer aux réunions de ces organisations, s'il y a lieu.

4. La Commission s'efforce de prendre des dispositions adéquates pour prévoir des moyens de consultation, de coopération et de collaboration avec d'autres organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêcheries dans le but d'utiliser, dans toute la mesure du possible, les institutions existantes pour atteindre l'objectif de la présente Convention. À cet égard, la Commission s'efforce d'établir une coopération en matière d'activités de mise en application avec les organisations ou arrangements qui se livrent à de telles activités dans la zone de la Convention.

#### Article 22

##### Examen

1. La Commission organise des examens périodiques de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion qu'elle a adoptées et du respect de celles-ci dans l'atteinte de l'objectif de la présente Convention. Ces examens peuvent comprendre celui de l'efficacité des dispositions de la Convention elle-même.
2. La Commission détermine les paramètres et la méthodologie de ces examens, lesquels:
  - a) tiennent compte de la pratique d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries en matière d'évaluation du rendement;
  - b) prévoient, au besoin, des contributions d'organes subsidiaires; et
  - c) prévoient la participation d'une ou de plusieurs personnes qui possèdent une compétence reconnue et qui sont indépendantes des membres de la Commission.
3. La Commission tient compte des recommandations formulées à l'issue de ces examens et prend, s'il y a lieu, des dispositions telles que la modification appropriée de ses mesures de conservation et de gestion et des mécanismes destinés à assurer leur mise en œuvre. Toute proposition d'amendement des dispositions de la présente Convention formulée à l'issue d'un tel examen est traitée conformément à l'article 29.
4. Les résultats de ces examens et de toute évaluation ultérieure effectuée par la Commission sont rendus publics aussitôt que possible après leur présentation à la Commission.

#### Article 23

##### Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Séoul, le 1<sup>er</sup> avril 2012, par les États qui ont pris part aux réunions multilatérales sur la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord. Elle reste ouverte à la signature pendant une période de douze (12) mois à partir de cette date.
2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la République de Corée, qui assume les fonctions de dépositaire. Le dépositaire informe tous les signataires et toutes les parties contractantes de toutes les ratifications, acceptations ou approbations déposées, et il s'acquitte de toute autre fonction qui lui incombe en vertu de la *Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969* et du droit international coutumier.

#### Article 24

##### Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des États visés au paragraphe 1 de l'article 23.
2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les parties contractantes agissant par consensus peuvent inviter à adhérer à la présente Convention:
  - a) les autres États ou organisations régionales d'intégration économique dont les navires de pêche souhaitent pratiquer des activités de pêche de ressources halieutiques dans la zone de la Convention; et
  - b) les autres États côtiers de la zone de la Convention.

3. Toute partie contractante qui décide de ne pas s'associer au consensus mentionné au paragraphe 2 présente à la Commission les motifs écrits de sa décision.
4. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. Le dépositaire informe tous les signataires et parties contractantes de toutes les adhésions.

#### Article 25

##### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur cent quatre-vingts (180) jours après la date de réception par le dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour les parties contractantes qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard de la présente Convention après que les exigences d'entrée en vigueur ont été remplies, mais avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument concerné, la date la plus tardive étant retenue.
3. Pour les parties contractantes qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prend effet trente (30) jours après la date de dépôt de l'instrument.

#### Article 26

##### **Réserves et exceptions**

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

#### Article 27

##### **Déclarations**

L'article 26 n'a pas pour effet d'empêcher un État ou une organisation régionale d'intégration économique, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou la dénomination, en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à la condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention dans leur application à cet État ou à cette organisation régionale d'intégration économique.

#### Article 28

##### **Relation avec d'autres accords**

1. La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des parties contractantes qui découlent d'autres accords compatibles avec elle et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par d'autres parties contractantes des droits qu'elles tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations au titre de celle-ci.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995. La présente Convention est interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 et d'une manière conforme à ceux-ci.

#### Article 29

##### **Amendement**

1. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention est communiqué par écrit au président de la Commission au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion de la Commission à laquelle il doit être examiné. Le président de la Commission transmet rapidement l'amendement proposé à tous les membres de la Commission. Les amendements proposés à la présente Convention sont examinés aux réunions ordinaires de la Commission, sauf si la

majorité des membres de celle-ci demandent la tenue d'une réunion extraordinaire pour en discuter. Une réunion extraordinaire peut être convoquée avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

2. Les amendements apportés à la présente Convention par la Commission sont adoptés par les parties contractantes par consensus. Le dépositaire transmet à toutes les parties contractantes le texte de tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement prend effet à l'égard de toutes les parties contractantes cent vingt (120) jours après la date de transmission indiquée dans l'avis par lequel le dépositaire accuse réception de la notification écrite de l'approbation de l'amendement par toutes les parties contractantes.

4. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui devient partie contractante à la présente Convention après qu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 est considéré comme ayant approuvé cet amendement.

#### *Article 30*

#### **Annexe**

L'Annexe fait partie intégrante de la présente Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la présente Convention renvoie également à l'Annexe.

#### *Article 31*

#### **Retrait**

1. Toute partie contractante peut se retirer de la présente Convention le 31 décembre d'une année donnée, au moyen d'un avis adressé au dépositaire au plus tard le 30 juin de l'année concernée. Le dépositaire transmet copie de l'avis en question aux autres parties contractantes.

2. Toute autre partie contractante peut dès lors, au moyen d'un avis adressé au dépositaire au plus tard un mois après qu'elle a reçu copie de l'avis donné conformément au paragraphe 1, se retirer elle aussi de la Convention avec effet le 31 décembre de la même année.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAIT à Tokyo, ce vingt-quatrième jour de février 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

## ANNEXE

**ENTITES DE PECHE**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente (30) jours après la date de réception de l'instrument. L'entité considérée peut se libérer de son engagement le 31 décembre d'une année donnée au moyen d'un avis écrit adressé au dépositaire au plus tard le 30 juin de l'année en question.
  2. Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention, telle qu'elle peut être amendée conformément au paragraphe 3 de l'article 29. Cet engagement prend effet à compter des dates visées au paragraphe 3 de l'article 29 ou à la date de réception de l'instrument écrit visé au présent paragraphe, la date la plus tardive étant retenue.
  3. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions, de la Commission conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références faites à la Commission ou aux membres de la Commission incluent une telle entité de pêche.
  4. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitrage définitif et obligatoire conformément aux règles applicables de la Cour permanente d'arbitrage.
  5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
-

# RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/315 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2021

**modifiant le règlement délégué (UE) 2016/161 en ce qui concerne la dérogation à l'obligation incombant aux grossistes de désactiver l'identifiant unique des médicaments exportés vers le Royaume-Uni**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, et notamment son article 54 bis, paragraphe 2, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 22, premier alinéa, point a), du règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission <sup>(2)</sup>, un grossiste est tenu de désactiver l'identifiant unique des médicaments qu'il a l'intention de distribuer en dehors de l'Union.
- (2) Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Conformément aux articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), le droit de l'Union était applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant une période de transition qui a pris fin le 31 décembre 2020 (ci-après la «période de transition»).
- (3) Conformément à l'article 185 de l'accord de retrait et à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, la législation de l'Union relative aux médicaments a continué de s'appliquer en Irlande du Nord après l'expiration de la période de transition.
- (4) En l'absence d'une dérogation aux règles applicables, le retrait du Royaume-Uni de l'Union se serait accompagné de l'obligation de désactiver les identifiants uniques des médicaments destinés à être distribués au Royaume-Uni, excepté en Irlande du Nord.
- (5) Le 13 janvier 2021, le règlement délégué (UE) 2021/457 de la Commission <sup>(3)</sup> a modifié le règlement délégué (UE) 2016/161 afin de prévoir une dérogation à l'obligation de désactiver les identifiants uniques des médicaments exportés vers le Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2021. Cette dérogation visait à garantir l'approvisionnement en médicaments de petits marchés historiquement dépendants du Royaume-Uni, à savoir l'Irlande du Nord, Chypre, l'Irlande et Malte. Sur ces petits marchés historiquement dépendants du Royaume-Uni, de nombreux médicaments ont été et continuent d'être achetés au Royaume-Uni par des grossistes qui ne sont pas titulaires des autorisations de fabrication et d'importation et ne sont donc pas en mesure de satisfaire aux exigences en matière d'importation prévues par la directive 2001/83/CE et le règlement délégué (UE) 2016/161.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain (JO L 32 du 9.2.2016, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2021/457 de la Commission du 13 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/161 en ce qui concerne une dérogation à l'obligation incombant aux grossistes de désactiver l'identifiant unique des produits exportés vers le Royaume-Uni (JO L 91 du 17.3.2021, p. 1).

- (6) Afin de garantir que les médicaments continuent d'être mis sur le marché avec un identifiant unique en Irlande du Nord, à Chypre, en Irlande et à Malte, il est nécessaire de proroger la dérogation temporaire à l'obligation de désactiver les identifiants uniques des produits exportés vers le Royaume-Uni. Une période de trois années supplémentaires est nécessaire pour laisser à l'industrie suffisamment de temps pour adapter les chaînes d'approvisionnement en médicaments destinés à l'Irlande du Nord, à Chypre, à l'Irlande et à Malte. La dérogation devrait toutefois être limitée aux médicaments destinés exclusivement au marché du Royaume-Uni ou conjointement au marché du Royaume-Uni et à Chypre, à l'Irlande ou à Malte. Elle ne devrait pas s'appliquer aux médicaments destinés à d'autres marchés que le Royaume-Uni ou emballés et étiquetés pour le marché de l'Union ou le marché mondial. Cette dérogation devrait être sans incidence sur l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord lié à l'accord de retrait, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole.
- (7) Afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des chaînes d'approvisionnement nationales, l'article 23 du règlement délégué (UE) 2016/161 autorise les États membres à exiger que les grossistes vérifient et désactivent les identifiants uniques pour le compte d'une liste de personnes ou d'institutions mentionnées audit article. Dans de nombreux cas, cela signifierait que les grossistes établis dans des parties du Royaume-Uni autres que l'Irlande du Nord devraient vérifier et désactiver les identifiants uniques des médicaments fournis à ces personnes ou institutions en Irlande du Nord. Étant donné que ces grossistes ne sont pas connectés au système de répertoires de l'Union, il est nécessaire de prévoir une dérogation exceptionnelle à l'obligation de désactiver les identifiants uniques d'un médicament afin de laisser à ces grossistes le temps de transférer les opérations de vérification et de désactivation en Irlande du Nord.
- (8) Le règlement délégué (UE) 2016/161 a pour objet de définir les spécifications de l'identifiant unique, des dispositifs de sécurité et du système de répertoires en vue d'établir un système d'authentification fiable pour les médicaments dans l'Union. Cette confiance mutuelle est compromise si des répertoires situés en dehors de l'Union peuvent charger des contenus sensibles dans le système et y accéder, eu égard notamment aux moyens limités de surveiller ces répertoires.
- (9) Afin d'empêcher que les médicaments réimportés dans l'Union ne soient mis sur le marché ailleurs qu'en Irlande du Nord, à Chypre, en Irlande et à Malte, il est nécessaire de veiller à ce que le système de répertoires déclenche une alerte lorsque le médicament est vérifié ailleurs dans l'Union. Les grossistes en Irlande du Nord, à Chypre, en Irlande et à Malte devraient également effectuer des contrôles des cargaisons de médicaments destinés au marché du Royaume-Uni reçus des fabricants, des titulaires de l'autorisation de mise sur le marché et des grossistes désignés par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché afin de s'assurer que les produits qu'ils reçoivent sont conformes aux règles relatives aux dispositifs de sécurité.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2016/161.
- (11) Eu égard à l'expiration imminente de l'actuelle dérogation, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence. La dérogation actuelle expirant le 31 décembre 2021, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement délégué (UE) 2016/161 est modifié comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) "identifiant unique actif", l'identifiant unique qui n'a pas été désactivé ou qui ne l'est plus, et qui n'a pas été signalé comme «boîte non Union» conformément à l'article 36, point p);».

2) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

### **Vérification de l'authenticité de l'identifiant unique par les grossistes**

Le grossiste vérifie l'authenticité de l'identifiant unique au moins pour les médicaments ci-après qui sont en sa possession matérielle:

- a) les médicaments qui lui sont retournés par des personnes autorisées ou habilitées à délivrer des médicaments au public ou par un autre grossiste;
- b) les médicaments qu'il reçoit d'un grossiste qui n'est ni le fabricant ni le grossiste titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ni un grossiste désigné par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, au moyen d'un contrat écrit, pour stocker et distribuer, en son nom, les produits couverts par son autorisation de mise sur le marché.

Le grossiste établi en Irlande du Nord, à Chypre, en Irlande ou à Malte procède à des vérifications adéquates pour s'assurer que les cargaisons de médicaments fabriqués et étiquetés pour le marché du Royaume-Uni satisfont à l'obligation de porter des dispositifs de sécurité prévue à l'article 54 bis, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE lorsqu'ils sont reçus du fabricant, du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou d'un grossiste désigné par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, au moyen d'un contrat écrit, pour stocker et distribuer en son nom les produits couverts par son autorisation de mise sur le marché.»

3) À l'article 22, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au point a), jusqu'au 31 décembre 2024, l'obligation de désactiver l'identifiant unique des médicaments que le grossiste a l'intention de distribuer en dehors de l'Union ne s'applique pas aux médicaments fabriqués et étiquetés pour le marché du Royaume-Uni, ou pour le marché du Royaume-Uni et les marchés de Chypre, d'Irlande ou de Malte, qu'il a l'intention de distribuer au Royaume-Uni.»

4) À l'article 26, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Jusqu'au 31 décembre 2024, les autorités du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord peuvent lever l'obligation de vérifier les dispositifs de sécurité et de désactiver l'identifiant unique d'un médicament fourni aux personnes ou institutions énumérées à l'article 23 pour les produits destinés au marché du Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord fournis par des grossistes situés dans d'autres parties du Royaume-Uni.»

5) À l'article 32, paragraphe 1, point b), la phrase suivante est ajoutée après la dernière phrase:

«Les répertoires qui servent des territoires situés en dehors de l'Union ne sont pas connectés à la plateforme.»

6) À l'article 36, le point p) suivant est ajouté:

«p) le déclenchement d'une alerte signalant une «boîte non Union» dans le système de répertoires et dans le terminal où la vérification de l'authenticité d'un identifiant unique conformément à l'article 11 a lieu lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- i) il ressort de la vérification que le médicament portant l'identifiant unique est fabriqué et étiqueté pour le marché du Royaume-Uni ou pour le marché du Royaume-Uni et les marchés de Chypre, d'Irlande ou de Malte;
- ii) la vérification n'a pas lieu en Irlande du Nord, à Chypre, en Irlande ou à Malte.»

### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2021.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/316 DE LA COMMISSION****du 21 février 2022****approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Tarragona» (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup> et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Tarragona», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Tarragona» (AOP) sont approuvées.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2022.

*Par la Commission,*  
*au nom de la présidente,*  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO C 402 du 5.10.2021, p. 14.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/317 DE LA COMMISSION****du 21 février 2022****accordant la protection visée à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en faveur de la dénomination «Dehesa Peñalba» (AOP)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 <sup>(1)</sup> du Conseil et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 97, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013, la Commission a procédé à l'examen de la demande d'enregistrement de la dénomination «Dehesa Peñalba» transmise par l'Espagne et l'a publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.
- (3) Conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, il convient de protéger la dénomination «Dehesa Peñalba» et de l'enregistrer dans le registre visé à l'article 104 dudit règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Dehesa Peñalba» (AOP) est protégée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2022.

*Par la Commission,  
au nom de la présidente,  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO C 398 du 1.10.2021, p. 28.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/318 DE LA COMMISSION****du 21 février 2022****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Nijolės Šakočienės šakotis» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012, la demande d'enregistrement de la dénomination «Nijolės Šakočienės šakotis» déposée par la Lituanie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup>.
- (2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Nijolės Šakočienės šakotis» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination «Nijolės Šakočienės šakotis» (IGP) est enregistrée.

La dénomination visée au premier alinéa identifie un produit de la classe 2.3. Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission <sup>(3)</sup>.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2022.

*Par la Commission,*  
*au nom de la présidente,*  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 446 du 3.11.2021, p. 38.

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/319 DE LA COMMISSION****du 21 février 2022****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [«Trote del Trentino» (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de l'Italie pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Trote del Trentino», enregistrée en vertu du règlement d'exécution (UE) n° 910/2013 de la Commission <sup>(2)</sup>
- (2) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Trote del Trentino» (IGP) est approuvée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2022.

*Par la Commission,*  
*au nom de la présidente,*  
Janusz WOJCIECHOWSKI  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 910/2013 de la Commission du 16 septembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Trote del Trentino (IGP)] (JO L 252 du 24.9.2013 p. 1).

<sup>(3)</sup> JO C 446 du 3.11.2021, p. 43.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/320 DE LA COMMISSION****du 25 février 2022****concernant l'autorisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcs, des ruminants, des chevaux, des lapins et des salmonidés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation. Son article 10, paragraphe 2, prévoit la réévaluation des additifs autorisés en vertu de la directive 70/524/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (2) L'huile essentielle de mandarine a été autorisée sans limitation dans le temps conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales. Cet additif a ensuite été inscrit au registre des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, lu en combinaison avec l'article 7 du même règlement, une demande a été présentée en vue de la réévaluation de l'huile essentielle de mandarine exprimée pour toutes les espèces animales.
- (4) Le demandeur a souhaité que l'utilisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée soit également autorisée dans l'eau d'abreuvement. Or, le règlement (CE) n° 1831/2003 ne permet pas que l'utilisation de substances aromatiques dans l'eau d'abreuvement soit autorisée. Par conséquent, l'utilisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée dans l'eau d'abreuvement ne devrait pas être autorisée.
- (5) Le demandeur a souhaité que cet additif soit classé dans la catégorie des «additifs sensoriels» et dans le groupe fonctionnel des «substances aromatiques». Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Dans son avis du 5 mai 2021 <sup>(3)</sup>, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, l'huile essentielle de mandarine exprimée n'a pas d'effets néfastes sur la santé animale, la santé du consommateur ou l'environnement. Toutefois, aucune conclusion n'a pu être tirée pour les animaux de compagnie et les poissons d'ornement qui ne sont normalement pas exposés à des sous-produits d'agrumes. L'Autorité a également conclu que l'huile essentielle de mandarine exprimée devait être considérée comme un sensibilisant cutané et comme irritante pour la peau, les yeux et les voies respiratoires. Par conséquent, la Commission estime qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes sur la santé humaine, notamment sur les utilisateurs de l'additif.
- (7) L'Autorité a également conclu que, puisque l'huile essentielle de mandarine exprimée est reconnue pour ses propriétés aromatiques dans les denrées alimentaires et que sa fonction dans les aliments pour animaux serait essentiellement la même que dans les denrées alimentaires, il n'était pas considéré nécessaire d'en démontrer plus avant l'efficacité. Elle a également vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné dans le règlement (CE) n° 1831/2003.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> Directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270 du 14.12.1970, p. 1).

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2021;19(6):6625.

- (8) Il ressort de l'évaluation de l'huile essentielle de mandarine exprimée que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (9) Le fait que l'utilisation de l'huile essentielle de mandarine exprimée en tant qu'arôme ne soit pas autorisée dans l'eau d'abreuvement n'exclut pas son utilisation dans un aliment composé pour animaux administré dans de l'eau.
- (10) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la substance concernée, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront de l'autorisation.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Autorisation**

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs sensoriels» et au groupe fonctionnel des «substances aromatiques», est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

**Mesures transitoires**

1. La substance spécifiée en annexe et les prémélanges contenant cette substance, qui sont produits et étiquetés avant le 20 septembre 2022, conformément aux règles applicables avant le 20 mars 2022, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux contenant la substance spécifiée en annexe qui sont produits et étiquetés avant le 20 mars 2023, conformément aux règles applicables avant le 20 mars 2022, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants s'ils sont destinés à l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg de substance active par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

**Catégorie: Additifs sensoriels. Groupe fonctionnel: Substances aromatiques**

2b142-eo	-	Huile essentielle de mandarine exprimée	<i>Composition de l'additif</i>	Volailles	-	-	15	<ol style="list-style-type: none"> <li>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange.</li> <li>Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.</li> <li>Le mélange d'huile essentielle de mandarine exprimée avec d'autres additifs botaniques est autorisé à condition que les quantités de périllaldéhyde dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux soient inférieures à la quantité résultant de l'utilisation d'un seul additif à la dose maximale ou recommandée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux.</li> <li>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement de protection individuelle, comprenant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire.</li> </ol>	20 mars 2032
			Huile essentielle de mandarine tirée d'écorces de fruits de <i>Citrus reticulata</i> Blanco.	Lapins	-	-	33		
			Sous forme liquide	Porcs	-	-	33		
			<i>Caractérisation de la substance active</i>	Ruminants	-	-	30		
			Huile essentielle de mandarine obtenue par expression à froid d'écorces de fruits de <i>Citrus reticulata</i> Blanco conformément à la définition du Conseil de l'Europe <sup>(1)</sup> .	Chevaux	-	-	40		
			d-Limonène: 65-80 % γ-Terpinène: 13-22 % α-Pinène (pin-2(3)-ène): 1-3,5 % Myrcène: 1-2 % β-Pinène (pin-2(10)-ène): 1-2 % Anthranilate de méthyle et de N-méthyle: 0,15-0,7 % Périllaldéhyde: ≤ 0,063 %  Numéro CAS: 8008-31-9 Numéro FEMA: 2657 Numéro CoE: 142						

		<p><i>Méthode d'analyse</i> <sup>(2)</sup></p> <p>Pour la quantification du marqueur phytochimique <i>d-limonène</i> dans l'additif pour l'alimentation animale ou le mélange de substances aromatiques:</p> <p>— Chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection à ionisation de flamme (CG-DIF) (basée sur la norme ISO 3528)</p>					
--	--	--	--	--	--	--	--

<sup>(1)</sup> Natural sources of flavourings – Rapport n° 2 (2007).

<sup>(2)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2022/321 DU CONSEIL

du 24 février 2022

**portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (UE) 2020/430 du Conseil <sup>(1)</sup> a prévu une dérogation d'un mois à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil <sup>(2)</sup> en ce qui concerne les décisions de recourir à la procédure écrite normale, lorsque ces décisions sont prises par le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper). Cette dérogation devait durer jusqu'au 23 avril 2020.
- (2) La décision (UE) 2020/430 prévoit que, si des circonstances exceptionnelles continuent de le justifier, le Conseil peut proroger cette décision. Le 21 avril 2020, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2020/556 <sup>(3)</sup>, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 d'une nouvelle période d'un mois à partir du 23 avril 2020. Cette prorogation de la dérogation devait durer jusqu'au 23 mai 2020. Le 20 mai 2020, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2020/702 <sup>(4)</sup>, la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 jusqu'au 10 juillet 2020. Le 3 juillet 2020, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2020/970 <sup>(5)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 10 septembre 2020.

Le 4 septembre 2020, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2020/1253 <sup>(6)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 10 novembre 2020. Le 6 novembre 2020, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2020/1659 <sup>(7)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 15 janvier 2021. Le 12 janvier 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/26 <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2020/430 du Conseil du 23 mars 2020 portant dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 88 I du 24.3.2020, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision 2009/937/UE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2020/556 du Conseil du 21 avril 2020 prorogeant la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 128 I du 23.4.2020, p. 1).

<sup>(4)</sup> Décision (UE) 2020/702 du Conseil du 20 mai 2020 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par la décision (UE) 2020/556 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 165 du 27.5.2020, p. 38).

<sup>(5)</sup> Décision (UE) 2020/970 du Conseil du 3 juillet 2020 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556 et (UE) 2020/702 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 216 du 7.7.2020, p. 1).

<sup>(6)</sup> Décision (UE) 2020/1253 du Conseil du 4 septembre 2020 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702 et (UE) 2020/970 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 294 du 8.9.2020, p. 1).

<sup>(7)</sup> Décision (UE) 2020/1659 du Conseil du 6 novembre 2020 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970 et (UE) 2020/1253 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 376 du 10.11.2020, p. 3).

<sup>(8)</sup> Décision (UE) 2021/26 du Conseil du 12 janvier 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 et prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970, (UE) 2020/1253 et (UE) 2020/1659 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 11 du 14.1.2021, p. 19).

ladite dérogation jusqu'au 19 mars 2021. Le 12 mars 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/454 <sup>(9)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 21 mai 2021. Le 20 mai 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/825 <sup>(10)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 16 juillet 2021.

Le 12 juillet 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/1142 <sup>(11)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 30 septembre 2021. Le 24 septembre 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/1725 <sup>(12)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 30 novembre 2021. Le 25 novembre 2021, le Conseil a prorogé, par la décision (UE) 2021/2098 <sup>(13)</sup>, ladite dérogation jusqu'au 28 février 2022.

- (3) Étant donné que les circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de COVID-19 demeurent, un certain nombre de mesures extraordinaires de prévention et de confinement prises par les États membres étant toujours en place, il est nécessaire de proroger la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430, prorogée par les décisions (UE) 2020/556, (UE) 2020/702, (UE) 2020/970, (UE) 2020/1253, (UE) 2020/1659, (UE) 2021/26, (UE) 2021/454, (UE) 2021/825, (UE) 2021/1142, (UE) 2021/1725 et (UE) 2021/2098, pour une nouvelle période limitée s'achevant le 30 juin 2022,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la décision (UE) 2020/430 est prorogée pour une nouvelle période s'achevant le 30 juin 2022.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par le Conseil*

*La présidente*

A. PANNIER-RUNACHER

---

<sup>(9)</sup> Décision (UE) 2021/454 du Conseil du 12 mars 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 89 du 16.3.2021, p. 15).

<sup>(10)</sup> Décision (UE) 2021/825 du Conseil du 20 mai 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 183 du 25.5.2021, p. 40).

<sup>(11)</sup> Décision (UE) 2021/1142 du Conseil du 12 juillet 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 91).

<sup>(12)</sup> Décision (UE) 2021/1725 du Conseil du 24 septembre 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 344 du 29.9.2021, p. 5).

<sup>(13)</sup> Décision (UE) 2021/2098 du Conseil du 25 novembre 2021 portant nouvelle prorogation de la dérogation temporaire au règlement intérieur du Conseil prévue par la décision (UE) 2020/430 eu égard aux difficultés de déplacement causées dans l'Union par la pandémie de COVID-19 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 194).

**DÉCISION (UE) 2022/322 DU CONSEIL****du 18 février 2022****relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant l'adoption d'amendements aux annexes 1, 6 à 10, 14 et 17 de la convention relative à l'aviation civile internationale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention relative à l'aviation civile internationale (ci-après dénommée «convention de Chicago»), qui régit le transport aérien international, est entrée en vigueur le 4 avril 1947. Elle a institué l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- (2) Les États membres de l'Union sont des États contractants à la convention de Chicago et membres de l'OACI, tandis que l'Union a le statut d'observateur au sein de certains organes de l'OACI. Sept États membres sont actuellement représentés au sein du Conseil de l'OACI (ci-après dénommé «Conseil de l'OACI»).
- (3) En vertu de l'article 54 de la convention de Chicago, le Conseil de l'OACI doit adopter des normes et des pratiques recommandées (SARP) internationales et les désigner comme annexes à la convention de Chicago.
- (4) Lors de sa 225<sup>e</sup> session, le Conseil de l'OACI doit adopter l'amendement 178 à l'annexe 1, l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, l'amendement 7 à l'annexe 7, l'amendement 109 à l'annexe 8, l'amendement 29 à l'annexe 9, l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I et l'amendement 18 à l'annexe 17 de la convention de Chicago, tels qu'ils sont décrits dans les lettres aux États AN 12/1.1.25-20/112, AN 11/1.1.34-20/75, AN 3/45-20/85, AN 3/1.2-20/76, AN 7/1.3.105-20/42, SP 55/4-20/94, AS 8/2.1-21/48 Confidentiel, et EC 6/3-21/67.
- (5) L'objectif principal de l'amendement 178 à l'annexe 1 de la convention de Chicago est de permettre la mise en œuvre d'un système électronique de délivrance des licences du personnel en vue d'améliorer l'efficacité.
- (6) L'objectif principal des amendements 47, 40 et 24 à l'annexe 6, parties I, II et III, respectivement, de la convention de Chicago est de renforcer le cadre juridique régissant le maintien en état de fonctionnement des enregistreurs de bord; de clarifier les dispositions relatives aux vols à temps de déroutement prolongé (EDTO) et aux gilets de sauvetage pour bébés; de rendre obligatoire des dispositifs avertisseurs de proximité du sol (GPWS) sur certains avions; d'ajouter une nouvelle norme prévoyant d'équiper les avions, dans certaines conditions, de systèmes de vigilance et d'alerte en cas de dépassement de piste (ROAAS); d'accorder un crédit opérationnel dans le cadre des minimums opérationnels d'aérodrome fondés sur les performances (PBAOM); d'assurer la disponibilité d'installations et de services adéquats de sauvetage et de lutte contre l'incendie (RFF) dans un aérodrome destiné à être exploité; de mettre à jour les dispositions relatives aux dégagements en mer pour les vols longue distance des hélicoptères et d'ajouter des dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par hélicoptère et de mettre à jour les dispositions relatives à la formation en la matière.
- (7) L'amendement 7 à l'annexe 7 de la convention de Chicago vise principalement à faciliter le transfert d'un aéronef d'un État à un autre en adaptant le modèle de certificat d'immatriculation et en introduisant un modèle de certificat de radiation.

- (8) L'objectif principal de l'amendement 109 à l'annexe 8 de la convention de Chicago est d'en améliorer la clarté et de garantir que les États approuvant toute modification et réparation ont une compréhension claire de leur responsabilité en matière de maintien de la navigabilité et de préciser les capacités de conception relatives à l'extinction d'incendie dans les compartiments de fret des avions lourds, des hélicoptères et des avions légers.
- (9) L'objectif principal de l'amendement 29 à l'annexe 9 de la convention de Chicago est d'améliorer la préparation des États aux pandémies futures, en tirant les enseignements de la pandémie de COVID-19 et en définissant des mesures d'atténuation adéquates face aux pandémies futures. L'amendement 29 aborde également la lutte contre la traite des êtres humains au moyen de SARP. En outre, il contient des modifications mineures mais utiles dans les dispositions de l'annexe 9 de la convention de Chicago concernant les vols de rapatriement et le transport aérien de passagers handicapés, ainsi qu'une modification des notes dans la section consacrée aux données des dossiers passagers (PNR) concernant le terme «push».
- (10) L'objectif principal de l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, de la convention de Chicago est d'introduire le système d'évitement de collision en vol (ACAS) X et de réduire le nombre de fausses alertes ACAS.
- (11) L'objectif principal de l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I, de la convention de Chicago est d'exclure l'aviation générale des dispositions relatives au sauvetage et à la lutte contre l'incendie (RFF).
- (12) L'objectif principal de l'amendement 18 à l'annexe 17 de la convention de Chicago est d'introduire de nouvelles SARP et de modifier des SARP existantes en ce qui concerne la culture de sûreté; les programmes de sûreté des exploitants d'aéronefs; les méthodes de détection d'explosifs dans les bagages de soute; et les programmes nationaux de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile.
- (13) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil de l'OACI, étant donné que l'amendement 178 à l'annexe 1, l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, l'amendement 7 à l'annexe 7, l'amendement 109 à l'annexe 8, l'amendement 29 à l'annexe 9, l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I et l'amendement 18 à l'annexe 17 de la convention de Chicago ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les règlements de la Commission (UE) n° 1178/2011 <sup>(1)</sup>, (UE) n° 1332/2011 <sup>(2)</sup>, (UE) n° 965/2012 <sup>(3)</sup>, (UE) n° 139/2014 <sup>(4)</sup> et (UE) 2015/640 <sup>(5)</sup>, le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission <sup>(6)</sup> et le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>.
- (14) La position de l'Union lors de la 225<sup>e</sup> session du Conseil de l'OACI ou de toute session ultérieure concernant l'adoption de l'amendement 178 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, de l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, de l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, de l'amendement 7 à l'annexe 7, de l'amendement 109 à l'annexe 8, de l'amendement 29 à l'annexe 9, de l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, de l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I, et de l'amendement 18 à l'annexe 17 de la convention de Chicago, devrait consister à appuyer ces amendements dans leur intégralité. Cette position devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement au nom de l'Union.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 1332/2011 de la Commission du 16 décembre 2011 établissant des exigences communes pour l'utilisation de l'espace aérien et des procédures d'exploitation communes pour l'évitement de collision en vol (JO L 336 du 20.12.2011, p. 20).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 44 du 14.2.2014, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) 2015/640 de la Commission du 23 avril 2015 concernant des spécifications de navigabilité supplémentaires pour un type donné d'exploitation et modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 (JO L 106 du 24.4.2015, p. 18).

<sup>(6)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 299 du 14.11.2015, p. 1).

<sup>(7)</sup> Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil (JO L 212 du 22.8.2018, p. 1).

- (15) La position de l'Union après l'adoption par le Conseil de l'OACI de l'amendement 178 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, de l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, de l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, de l'amendement 7 à l'annexe 7, de l'amendement 109 à l'annexe 8, de l'amendement 29 à l'annexe 9, de l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, de l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I et de l'amendement 18 à l'annexe 17 de la convention de Chicago, qui sera annoncée par le secrétaire général de l'OACI au moyen d'une procédure de lettre aux États de l'OACI, devrait consister à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier son intention de se conformer aux amendements, pour autant que ceux-ci soient adoptés sans modifications substantielles. Il convient également de définir la procédure à suivre pour la notification des différences à l'OACI au cas où la législation de l'Union s'écarterait des SARP nouvellement adoptées après la date envisagée d'application desdites SARP. En ce qui concerne les différences par rapport aux normes figurant aux annexes 1, 6, 8 et 14 de la convention de Chicago qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, la décision (UE) 2021/1092 du Conseil <sup>(8)</sup> s'applique. Cette position devrait être exprimée par tous les États membres de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. La position à prendre au nom de l'Union lors de la 225<sup>e</sup> session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de toute session ultérieure consiste à appuyer dans leur intégralité les amendements suivants proposés à la convention de Chicago: l'amendement 178 à l'annexe 1, l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, l'amendement 7 à l'annexe 7, l'amendement 109 à l'annexe 8, l'amendement 29 à l'annexe 9, l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I, et l'amendement 18 à l'annexe 17.

2. La position à prendre au nom de l'Union consiste, pour autant que le Conseil de l'OACI adopte sans modifications substantielles les amendements visés au paragraphe 1, à ne pas enregistrer de désapprobation et à notifier son intention de se conformer à chaque amendement adopté en réponse à la lettre aux États correspondante de l'OACI.

Au cas où la législation de l'Union s'écarterait des normes figurant aux annexes de la convention de Chicago visées au paragraphe 1, telles qu'elles sont modifiées par l'OACI après qu'elles deviennent applicables, ce qui nécessite de notifier les différences par rapport à ces annexes conformément à l'article 38 de la convention de Chicago, la Commission, en temps utile et au moins deux mois avant toute date limite fixée par l'OACI pour la notification de différences, soumet au Conseil, pour débat et approbation, un document préparatoire exposant le détail des différences devant être notifiées à l'OACI par les États membres au nom de l'Union.

Nonobstant le deuxième alinéa du présent paragraphe, au cas où la législation de l'Union s'écarterait des normes figurant aux annexes 1, 6, 8 et 14 de la convention de Chicago telles qu'elles sont modifiées par l'OACI, dans la mesure où ces normes relèvent de la compétence exclusive de l'Union, après qu'elles deviennent applicables, ce qui nécessite de notifier les différences par rapport à ces annexes conformément à l'article 38 de la convention de Chicago, la position à prendre au nom de l'Union au sein de l'OACI en ce qui concerne la notification de ces différences est établie sur la base de la décision (UE) 2021/1092.

#### *Article 2*

La position visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du Conseil de l'OACI, agissant conjointement.

La position visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est exprimée par tous les États membres de l'Union.

#### *Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>(8)</sup> Décision (UE) 2021/1092 du Conseil du 11 juin 2021 établissant les critères et la procédure pour la notification de différences par rapport aux normes internationales adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le domaine de la sécurité aérienne (JO L 236 du 5.7.2021, p. 51).

Fait à Bruxelles, le 18 février 2022.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J.-Y. LE DRIAN

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/323 DE LA COMMISSION****du 22 février 2022****relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Sojet» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2022) 973]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 avril 2020, la société Sharda Cropchem España S.L. (ci-après le «demandeur») a présenté à la France, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 528/2012, une demande de reconnaissance mutuelle séquentielle de l'autorisation nationale du produit biocide «Sojet» (ci-après le «produit biocide») déjà accordée en Allemagne. Le produit biocide est un insecticide relevant du type de produits 18 dont l'utilisation est réservée à des professionnels pour une application à l'intérieur de locaux industriels ou commerciaux, de ménages ou d'espaces privés, d'espaces publics et d'installations pour l'hébergement d'animaux aux fins de la lutte contre les mouches. Le produit biocide est dispersé dans l'eau et appliqué par brossage sur des feuilles de carton. Il contient les substances actives «imidaclopride» et «cis-tricos-9-ène».
- (2) Le 6 octobre 2020, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012, la France a communiqué des objections au groupe de coordination, indiquant que les conditions d'autorisation fixées par l'Allemagne ne garantissaient pas que le produit biocide satisfaisait à l'exigence établie à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), dudit règlement. La France estime que, pour garantir une manipulation du produit biocide en toute sécurité, le port d'un équipement individuel de protection, consistant en des gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants devant être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et en une combinaison à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034), est nécessaire. Selon la France, l'application de mesures techniques et organisationnelles conformément à la directive 98/24/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, comme le prévoit l'Allemagne dans son autorisation en remplacement éventuel du port d'un équipement individuel de protection, ne garantit pas une protection adéquate si ces mesures ne sont pas spécifiées et évaluées dans le cadre de l'évaluation du produit biocide.
- (3) L'Allemagne estime que la directive 98/24/CE établit un ordre de préférence parmi différentes mesures d'atténuation des risques pour la protection des travailleurs et qu'elle privilégie, pour l'utilisation du produit biocide, l'application de mesures techniques et organisationnelles sur le port d'un équipement individuel de protection. Selon l'Allemagne, conformément à cette directive, l'employeur doit décider quelles mesures techniques et organisationnelles doivent être appliquées, et comme il en existe un large éventail, il n'est pas possible de les décrire et de les évaluer dans l'autorisation du produit biocide.
- (4) Aucun accord n'ayant été trouvé au sein du groupe de coordination, l'Allemagne a, le 3 mars 2021, communiqué l'objection non résolue à la Commission en application de l'article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012. Elle a, à cette occasion, fourni à la Commission une description détaillée de la question sur laquelle les États membres n'ont pas pu trouver d'accord, ainsi que les raisons de leur désaccord. Une copie de cette description a été transmise aux États membres concernés ainsi qu'au demandeur.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

- (5) L'article 2, paragraphe 3, points b) et c), du règlement (UE) n° 528/2012 dispose que celui-ci doit s'entendre sans préjudice de la directive 89/391/CEE du Conseil <sup>(\*)</sup> et de la directive 98/24/CE du Conseil.
- (6) L'article 19, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) n° 528/2012 mentionne notamment comme critère d'octroi d'une autorisation que le produit biocide ne doit pas avoir, lui-même ou à cause de ses résidus, d'effet inacceptable sur la santé humaine.
- (7) L'annexe VI, point 9, du règlement (UE) n° 528/2012 énonce que l'application des principes communs fixés dans ladite annexe pour l'évaluation des dossiers de produits biocides visés à l'article 19, paragraphe 1, point b), dudit règlement, lorsqu'ils sont associés aux autres conditions prévues à l'article 19, doit amener les autorités compétentes ou la Commission à décider si un produit biocide peut ou non être autorisé. Une telle autorisation peut être assortie de restrictions quant à l'utilisation du produit ou d'autres conditions.
- (8) L'annexe VI, point 18 d), du règlement (UE) n° 528/2012 énonce que l'évaluation des risques réalisée pour le produit doit déterminer les mesures nécessaires pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement dans le cadre de l'utilisation normale du produit biocide et dans la situation réaliste la plus défavorable.
- (9) L'annexe VI, point 56 2), du règlement (UE) n° 528/2012 indique que lorsqu'il vérifie le respect des critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, point b), l'une des conclusions auxquelles l'organisme évaluateur doit parvenir est que, moyennant certaines conditions ou restrictions spécifiques, le produit biocide peut satisfaire aux critères.
- (10) L'annexe VI, point 62, du règlement (UE) n° 528/2012 énonce que l'organisme évaluateur doit, le cas échéant, conclure qu'il ne peut être satisfait au critère énoncé à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), dudit règlement que par l'application de mesures de prévention et de protection comprenant la conception de procédés de travail, des contrôles techniques, l'utilisation des équipements et des matériels adéquats, l'application de mesures de protection collective, et lorsque l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, l'application de mesures de protection individuelles comprenant le port d'un équipement individuel de protection tel qu'un respirateur, un masque filtrant, une combinaison, des gants et des lunettes de protection, afin de réduire l'exposition des utilisateurs professionnels.
- (11) Toutefois, ledit point 62 de l'annexe VI du règlement (UE) n° 528/2012 ne prévoit pas que l'évaluation débouchant sur la conclusion qu'il ne peut être satisfait au critère énoncé à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), dudit règlement que par l'application de mesures de prévention et de protection doit être réalisée conformément à la directive 98/24/CE. Il ne prévoit pas non plus explicitement que cette directive ne s'appliquerait pas. Par conséquent, on ne saurait déduire de ces dispositions que la directive 98/24/CE ne s'applique pas. De plus, les obligations pertinentes prévues par la directive 98/24/CE sont imposées aux employeurs, et non aux autorités des États membres.
- (12) L'article 4 de la directive 98/24/CE dispose que pour évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence d'agents chimiques, les employeurs doivent obtenir du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires nécessaires, et que ces renseignements doivent comprendre, le cas échéant, l'évaluation spécifique concernant le risque pour les utilisateurs établi sur la base de la législation de l'Union en matière d'agents chimiques.
- (13) L'article 6 de la directive 98/24/CE hiérarchise les mesures à prendre par l'employeur pour protéger les travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. La priorité doit être donnée au remplacement de la substance dangereuse et, lorsque cela n'est pas possible, les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail doivent être réduits au minimum par l'application de mesures de protection et de prévention. S'il n'est pas possible d'empêcher l'exposition à la substance dangereuse par d'autres moyens, la protection des travailleurs doit être assurée par l'application de mesures de protection individuelle, y compris un équipement individuel de protection.

(\*) Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

- (14) Compte tenu de la méthode d'application du produit biocide et des informations fournies par l'organisme évaluateur, aucune mesure technique ou organisationnelle de ce type n'a été identifiée dans la demande d'autorisation du produit biocide, ni au cours de l'évaluation de cette demande.
- (15) La Commission considère donc que le produit biocide satisfait au critère énoncé à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) n° 528/2012, du moment que la condition suivante relative à son utilisation est mentionnée dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide: «Le port de gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et d'une combinaison de protection à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034) ou équivalent est obligatoire lors de la manipulation du produit. Ceci est sans préjudice de l'application par les employeurs de la directive 98/24/CE du Conseil et d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail».
- (16) Toutefois, si le demandeur de l'autorisation ou l'autorité délivrante identifie des mesures techniques ou organisationnelles efficaces conduisant à un niveau de réduction de l'exposition équivalent ou supérieur, ces mesures devraient remplacer le port d'un équipement individuel de protection et être indiquées dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide.
- (17) Le 23 novembre 2021, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012, la Commission a donné au demandeur la possibilité de présenter ses observations par écrit. Le demandeur a fourni des observations que la Commission a ensuite prises en compte.
- (18) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-RW058475-96 dans le registre des produits biocides satisfait à la condition énoncée à l'article 19, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) n° 528/2012, du moment que la condition suivante relative à son utilisation est mentionnée dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide: «Le port de gants de protection résistant aux produits chimiques (le matériau des gants doit être spécifié par le titulaire de l'autorisation dans les informations sur le produit) et d'une combinaison de protection à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034) ou équivalent est obligatoire lors de la manipulation du produit. Ceci est sans préjudice de l'application par les employeurs de la directive 98/24/CE du Conseil et d'autres actes législatifs de l'Union dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.».

Toutefois, lorsque le demandeur de l'autorisation ou l'autorité délivrante identifie des mesures techniques ou organisationnelles permettant d'atteindre un niveau de réduction de l'exposition équivalent ou supérieur à la réduction obtenue par le port de l'équipement de protection mentionné au premier alinéa, ces mesures sont utilisées en lieu et place de cet équipement individuel de protection et sont indiquées dans l'autorisation et sur l'étiquette des produits biocides. Dans ce cas, l'obligation de mentionner la condition relative à l'utilisation du produit biocide prévue au premier alinéa ne s'applique pas.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2022.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/324 DE LA COMMISSION****du 24 février 2022****modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/973 afin de tenir compte de certaines réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations aux fins du calcul des émissions de CO<sub>2</sub> de Daimler AG et du groupement Daimler AG***[notifiée sous le numéro C(2022) 690]***(Les versions en langues tchèque, allemande, estonienne, anglaise, française, irlandaise, italienne, hongroise, néerlandaise et suédoise sont les seules faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son arrêt rendu dans l'affaire T-359/19 <sup>(2)</sup>, la Cour a annulé la décision d'exécution (UE) 2019/583 de la Commission <sup>(3)</sup> en ce qui concerne le calcul des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> pour l'année civile 2017 et les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations enregistrées pour le constructeur Daimler AG et le groupement Daimler AG.
- (2) Les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et les réductions de CO<sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations indiquées dans la décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission <sup>(4)</sup> ayant été déterminées de la même façon que celles figurant dans la décision d'exécution (UE) 2019/583, il convient d'ajuster les valeurs fixées dans ladite décision.
- (3) Les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations certifiées conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission <sup>(5)</sup>, telles que communiquées par les États membres et vérifiées par Daimler AG et le groupement Daimler AG, devraient être prises en considération pour le calcul des émissions spécifiques moyennes de ces entités au cours durant l'année civile 2019.
- (4) Par conséquent, il convient d'augmenter les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> obtenues au moyen d'éco-innovations enregistrées dans la décision d'exécution (UE) 2021/973 de 0,102 g CO<sub>2</sub>/km pour Daimler AG et de 0,101 g CO<sub>2</sub>/km pour le groupement Daimler AG.
- (5) Les émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et l'écart par rapport à l'objectif déterminés pour Daimler AG et le groupement Daimler AG dans la décision d'exécution (UE) 2021/973 ont été recalculés en tenant compte de l'augmentation des réductions des émissions obtenues au moyen d'éco-innovations. Une adaptation des entrées correspondantes est dès lors nécessaire.
- (6) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/973 en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO C 452 du 8.11.2021, p. 21.

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/583 de la Commission du 3 avril 2019 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017 ainsi que certains constructeurs appartenant au groupement Volkswagen pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil, (JO L 100 du 11.4.2019, p. 66).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2021 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO<sub>2</sub> et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2019 et, pour le constructeur de voitures particulières Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG et le groupement Volkswagen, pour les années civiles 2014 à 2018, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 215 du 17.6.2021, p. 1).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/158 de la Commission du 30 janvier 2015 relative à l'approbation de deux alternateurs à haut rendement de Robert Bosch GmbH en tant que technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 26 du 31.1.2015, p. 31).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modification de la décision d'exécution (UE) 2021/973**

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2021/973 est modifiée comme suit:

1) dans le tableau 1, l'entrée relative à Daimler AG est remplacée par le texte suivant:

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du constructeur	Groupements et dérogations	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
«DAIMLER AG	P2	979 292	1 589,41	135,985	139,576	- 3,593	0,753	1	0,002»

2) dans le tableau 2, l'entrée relative à Daimler AG est remplacée par le texte suivant:

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Nom du groupement	Groupement	Nombre d'immatriculations	Masse moyenne	Émissions spécifiques moyennes de CO <sub>2</sub>	Objectif d'émissions spécifiques	Écart par rapport à l'objectif	Réductions des émissions de CO <sub>2</sub> obtenues par des éco-innovations	Facteur de correction	Marge d'erreur
«DAIMLER AG	P2	985 163	1 591,60	136,648	139,676	- 3,030	0,748	1	0,002»

*Article 2*

**Destinataires**

Les constructeurs suivants et les groupements constitués conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2019/631 sont destinataires de la présente décision:

- (1) ADAM OPEL GMBH  
Bahnhofplatz 1 IPC 39-13  
65423 Rüsselsheim  
Allemagne
- (2) ADIDOR VOITURES SAS  
2/4 Rue Hans List  
78290 Croissy-sur-Seine  
France
- (3) ALFA ROMEO SPA  
C.so Settembrini, 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
Italie

- 
- (4) ALKE SRL  
via Vigonovese 123  
35127 Padoue  
Italie
- (5) ALPINA BURKARD BOVENSIEPEN GMBH E CO KG  
Alpenstraße 35-37  
86807 Buchloe  
Allemagne
- (6) ANHUI JIANGHUAI AUTOMOBILE  
Via Lanzo 27  
10071 Borgaro Torinese  
Italie
- (7) ASTON MARTIN LAGONDA LIMITED  
Représenté dans l'Union par:  
Aston Martin Lagonda of Europe GmbH,  
Unterschweinstiege 2-14  
60549 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne
- (8) AUDI AG  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (9) AUDI HUNGARIA MOTOR KFT  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (10) AUDI SPORT GMBH  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (11) AUTOMOBILE DACIA SA  
1 Avenue du Golf  
78280 Guyancourt Cedex  
France
- (12) AUTOMOBILES CITROEN  
7, rue Henri Sainte-Claire Deville  
92500 Rueil-Malmaison  
France
- (13) AUTOMOBILES PEUGEOT  
7, rue Henri Sainte-Claire Deville  
92500 Rueil-Malmaison  
France

- 
- (14) AUTOMOBILI LAMBORGHINI SPA  
via Modena 12  
40019 Sant'Agata Bolognese (BO)  
Italie
- (15) AVTOVAZ JSC  
Représenté dans l'Union par:  
CS AUTOLADA  
211 Konevova  
130 00 Prague 3  
République tchèque
- (16) BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG  
Petuelring 130  
80788 Munich  
Allemagne
- (17) BEIJING BORGWARD AUTOMOTIVE CO LTD  
Kriegsbergstraße 11  
70174 Stuttgart  
Allemagne
- (18) BENTLEY MOTORS LTD  
Pyms Lane  
CW1 3PL  
Crewe Cheshire  
Royaume-Uni
- (19) BLUECAR SAS  
31-32 quai de Dion Bouton  
92800 Puteaux  
France
- (20) BMW M GMBH  
Petuelring 130  
80788 Munich  
Allemagne
- (21) BMW Pool  
Petuelring 130  
80788 Munich  
Allemagne
- (22) BUGATTI AUTOMOBILES SAS  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (23) CATERHAM CARS LIMITED  
2 Kennet Road  
DA1 4QN Dartford  
Royaume-Uni

- (24) CNG-TECHNIK GMBH  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (25) DAIMLER AG  
Bâtiment 120, Mercedesstrasse 120  
70546 Stuttgart-Untertuerkheim  
Allemagne
- (26) DAIMLER Pool (M1)  
Représenté dans l'Union par:  
DAIMLER AG  
Bâtiment 120, Mercedesstrasse 120  
70546 Stuttgart-Untertuerkheim  
Allemagne
- (27) DAIMLER Pool (N1)  
Représenté dans l'Union par:  
DAIMLER AG  
Bâtiment 120, Mercedesstrasse 120  
70546 Stuttgart-Untertuerkheim  
Allemagne
- (28) DFSK MOTOR CO LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Giotti Victoria Sr.l. Pisana Road, 11/a  
50021 Barberino, Val D'Elsa (FI)  
Italie
- (29) DONKERVOORT AUTOMOBIELEN BV  
Pascallaan 96  
8218 NJ Lelystad  
Pays-Bas
- (30) DR AUTOMOBILES SRL  
Zona Industriale, Snc  
86070 Macchia d'Isernia  
Italie
- (31) DR ING HCF PORSCHE AG  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (32) DR MOTOR COMPANY SRL  
S S 85 Venafrana km 37500  
86070 Macchia d'Isernia  
Italie

- (33) E-GO MOBILE AG  
AG Campus-Boulevard 30 D  
52074 Aix-la-Chapelle  
Allemagne
- (34) FABBRICA DALLARA SRL  
Via Guglielmo Marconi, 18  
43040 Varano de' Melegari (PR)  
Italie
- (35) FCA ITALY SPA  
C.so Settembrini, 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
Italie
- (36) FCA TESLA Pool  
Représenté dans l'Union par:  
FCA Italy SpA  
C.so Settembrini, 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
Italie
- (37) FCA US LLC  
C.so Settembrini, 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
Italie
- (38) FIAT GROUP Pool (N1)  
C.so Settembrini, 40  
Porte 8 - Bâtiment 6 - 1<sup>er</sup> étage - B15N Colonna N47  
10135 Turin  
Italie
- (39) ESAGONO ENERGIA SRL  
Via Puecher 9  
20060 Pozzuolo Martesana (MI)  
Italie
- (40) FERRARI SPA  
Via Emilia Est 1163  
41122 Modène  
Italie
- (41) FORD INDIA PRIVATE LIMITED  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne

- (42) FORD MOTOR COMPANY  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (43) FORD MOTOR COMPANY OF AUSTRALIA LIMITED  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (44) FORD-WERKE GMBH  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (45) FORD Pool (M1)  
Représenté dans l'Union par:  
Ford-Werke Gmbh  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (46) FORD Pool (N1)  
Représenté dans l'Union par:  
Ford-Werke Gmbh  
Niehl Plant, bâtiment Imbert 479  
Henry Ford Strasse 1  
50735 Cologne  
Allemagne
- (47) FUSO  
Représenté dans l'Union par:  
Daimler AG, Building 120, Mercedesstrasse 120  
70546  
Stuttgart-Untertuerkheim  
Allemagne
- (48) GAZ  
Poe 2  
60502 Lähte Tartumaa  
Estonie
- (49) GENERAL MOTORS HOLDINGS LLC  
Bouwhuispad 1  
8121 PX Olst  
Pays-Bas

- (50) GONOW AUTO CO LTD  
Via della Muratella, 797  
00054 Maccarese (RM)  
Italie
- (51) GOUPIL INDUSTRIE SA  
Route de Villeneuve  
47320 Bourran  
France
- (52) GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED  
Great Wall Motor Europe Technical Center  
Otto-Hahn-Str. 5  
63128 Dietzenbach  
Allemagne
- (53) GUMPERT AIWAYS AUTOMOBILE GmbH  
Carl-Hahn-Straße 5  
85053 Ingolstadt  
Allemagne
- (54) HONDA MOTOR CO LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Honda Motor Europe Ltd.  
Wijngaardveld 1 (Noord V)  
9300 Alost  
Belgique
- (55) HONDA Pool  
Représenté dans l'Union par:  
Honda Motor Europe Ltd.  
Wijngaardveld 1 (Noord V)  
9300 Alost  
Belgique
- (56) HONDA OF THE UK MANUFACTURING LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Honda Motor Europe Ltd.  
Wijngaardveld 1 (Noord V)  
9300 Alost  
Belgique
- (57) HYUNDAI ASSAN OTOMOTIV SANAYI VE TICARET AS  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne

- (58) HYUNDAI Pool (M1)  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne
- (59) HYUNDAI Pool (N1)  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne
- (60) HYUNDAI MOTOR COMPANY  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne
- (61) HYUNDAI MOTOR EUROPE GmbH  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne
- (62) HYUNDAI MOTOR MANUFACTURING CZECH SRO  
Représenté dans l'Union par:  
Hyundai Motor Europe Technical Centre GmbH  
Hyundai Platz  
65428 Russelsheim  
Allemagne
- (63) ISUZU MOTORS LIMITED  
Bist 12  
2630 Aartselaar  
Belgique
- (64) IVECO SPA  
Via Puglia 35  
10156 Turin  
Italie
- (65) JAGUAR LAND ROVER LIMITED  
Représenté dans l'Union par:  
JLR Ireland (Services) Ltd, Software Engineering Centre,  
Three Airport Avenue, Shannon Industrial Estate  
V14 YH92 Shannon (Co. Clare)  
Irlande

- (66) KIA Pool (M1)  
Theodor-Heuss-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne
- (67) KIA Pool (N1)  
Theodor-Heuss-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne
- (68) KIA MOTORS CORPORATION  
Theodor-Heuss-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne
- (69) KIA MOTORS SLOVAKIA SRO  
Theodor-Heuss-Allee 11  
60486 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne
- (70) KOENIGSEGG AUTOMOTIVE AB  
Valhall Park  
262 74 Angelholm  
Suède
- (71) KTM-SPORTMOTORCYCLE AG  
Stallhofnerstrasse 3  
5230 Mattighofen  
Autriche
- (72) LADA AUTOMOBILE GmbH  
Erlengrund 7  
21614 Buxtehude  
Allemagne
- (73) LIGIER GROUP  
Route d'Hauterive 105  
3200 Abrest  
France
- (74) LONDON EV COMPANY  
Représenté dans l'Union par:  
Cina-Euro Vehicle Technology (CEVT), Theres Svenssons Gata 7  
41755 Göteborg  
Suède
- (75) LOTUS CARS LIMITED  
Représenté dans l'Union par:  
Cina-Euro Vehicle Technology (CEVT), Theres Svenssons Gata 7  
41755 Göteborg  
Suède

- (76) MAGYAR SUZUKI CORPORATION LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
Hongrie
- (77) MAHINDRA & MAHINDRA LTD  
Via Cancelliera 35  
00072 Ariccia (Rome)  
Italie
- (78) MAN TRUCK & BUS AG  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (79) MARUTI SUZUKI INDIA LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
Hongrie
- (80) MASERATI SPA  
Viale Ciro Menotti 322  
41122 Modène  
Italie
- (81) MAZDA MOTOR CORPORATION  
European R & D Centre  
Hiroshimastr. 1  
61440 Oberursel/Taunus  
Allemagne
- (82) MCLAREN AUTOMOTIVE LIMITED  
Chertsey Road Woking  
GU21 4YH Surrey  
Royaume-Uni
- (83) MERCEDES-AMG GmbH  
Représenté dans l'Union par:  
Daimler AG, Building 120, Mercedesstrasse 120  
70546 Stuttgart-Untertuerkheim  
Allemagne
- (84) MFTBC  
F403, EA/R  
70546 Stuttgart  
Allemagne

- (85) MG MOTOR UK LIMITED  
Représenté dans l'Union par:  
SAIC Motor Europe B.V.  
Professor W.H. Keesomlaan 12  
1183 Amstelveen  
Pays-Bas
- (86) MG SAIC Pool  
Représenté dans l'Union par:  
SAIC MOTOR CORPORATION  
Dyapason Building, rue Robert Stumper 4  
L2557 Luxembourg -Cloche d'Or  
Luxembourg
- (87) MITSUBISHI MOTORS Pool (M1)  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
Pays-Bas
- (88) MITSUBISHI MOTORS Pool (N1)  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
Pays-Bas
- (89) MITSUBISHI MOTORS CORPORATION MMC  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
Pays-Bas
- (90) MITSUBISHI MOTORS THAILAND CO LTD MMTH  
Représenté dans l'Union par:  
Mitsubishi Motors Europe BV  
Mitsubishi Avenue 21  
6121 SH Born  
Pays-Bas
- (91) MORGAN TECHNOLOGIES LTD  
Pickersleigh Road Malvern Link  
WR14 2LL Worcestershire  
Royaume-Uni
- (92) NISSAN INTERNATIONAL SA  
Renault Nissan Representation Office  
Avenue des Arts 40  
1040 Bruxelles  
Belgique

- (93) OPEL AUTOMOBILE GmbH  
Bahnhofsplatz 1 IPC 39-13  
65423 Rüsselsheim  
Allemagne
- (94) PAGANI AUTOMOBILI SPA  
Via dell' Artigianato 5  
41018 San Cesario sul Panaro (Modena)  
Italie
- (95) PIAGGIO & C SPA  
Viale Rinaldo Piaggio, 25  
56025 Pontedera (PI)  
Italie
- (96) GROUPE PSA Pool (N1)  
Route de Gisy  
78943 Velizy-Villacoublay Cedex  
France
- (97) PSA AUTOMOBILES SA  
2-10 boulevard de l'Europe  
78300 Poissy  
France
- (98) PSA OPEL Pool (M1)  
Route de Gisy  
78943 Guyancourt Cedex  
France
- (99) RENAULT Pool (M1)  
1 avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
France
- (100) RENAULT Pool (N1)  
1 avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
France
- (101) RENAULT SAS  
1 avenue du Golf  
78288 Guyancourt Cedex  
France
- (102) RENAULT TRUCKS  
99 Route de Lyon TER L10 0 01  
69806 Saint Priest Cedex  
France

- (103) ROLLS-ROYCE MOTOR CARS LTD  
Petuelring 130  
80788 Munich  
Allemagne
- (104) ROMANITAL SRL  
Via delle Industrie, 107  
90040 Isola delle Femmine PA  
Italie
- (105) SAIC MOTOR CORPORATION  
Dyapason Building, rue Robert Stumper 4  
L2557 Luxembourg Luxembourg -Cloche d'Or  
Luxembourg
- (106) SAIC MAXUS AUTOMOTIVE CO LTD  
Dyapason Building, rue Robert Stumper 4  
L2557 Luxembourg Luxembourg -Cloche d'Or  
Luxembourg
- (107) SEAT SA  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (108) SECMA SAS  
Rue Denfert Rochereau  
59580 Aniche  
France
- (109) SKODA AUTO AS  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (110) SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE  
1 Avenue du Golf  
78280 Guyancourt Cedex  
France
- (111) SSANGYONG MOTOR COMPANY  
SsangYong Motor Europe Office c/o Business center  
Otto-Volger-Straße 15  
65843 Sulzbach  
Allemagne
- (112) STREETScooter GmbH  
Jülicher Straße 191  
52070 Aix-la-Chapelle  
Allemagne

- (113) SUBARU CORPORATION  
Leuvensesteenweg 555 B/8  
1930 Zaventem  
Belgique
- (114) SUZUKI MOTOR CORPORATION  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
Hongrie
- (115) SUZUKI MOTOR THAILAND CO LTD  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
Hongrie
- (116) SUZUKI Pool  
Schweidel Jozsef U52  
2500 Esztergom  
Hongrie
- (117) TATA JAGUAR LAND ROVER Pool  
Représenté dans l'Union par:  
JLR Ireland (Services) Ltd, Software Engineering Centre,  
Three Airport Avenue, Shannon Industrial Estate  
V14 YH92 Shannon (Co. Clare)  
Irlande
- (118) TECNO MECCANICA IMOLA SPA  
Représenté dans l'Union par:  
Artega GmbH, Artegastraße 1  
33129 Delbrück  
Allemagne
- (119) TESLA MOTORS LTD  
Représenté dans l'Union par:  
Tesla Motors Netherlands B.V.,  
Burgemeester Stramanweg 122  
1101 EN Amsterdam  
Pays-Bas
- (120) TOYOTA MAZDA Pool  
Représenté dans l'Union par:  
Toyota Motor Europe Nv Sa  
Avenue du Bourget 60  
1140 Bruxelles  
Belgique
- (121) TOYOTA MOTOR EUROPE NV SA  
Avenue du Bourget 60  
1140 Bruxelles  
Belgique

- (122) UAZ  
Moskovskoye shosse, 92  
432034 Ulyanovsk  
Russie
- (123) VOLKSWAGEN AG  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (124) VOLKSWAGEN Pool (M1)  
Représenté dans l'Union par:  
VW GROUP PC  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (125) VOLKSWAGEN Pool (N1)  
Représenté dans l'Union par:  
VOLKSWAGEN GROUP LCV  
Boîte aux lettres 011/1882  
38436 Wolfsburg  
Allemagne
- (126) VOLVO CAR CORPORATION  
Regulatory Affairs Environment (Dep 58832)  
PV3A1, PVE Reception, Assar Gabrielssons väg  
40531 Göteborg  
Suède

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par la Commission*  
Frans TIMMERMANS  
*Vice-président exécutif*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/325 DE LA COMMISSION****du 24 février 2022****modifiant les décisions d'exécution (UE) 2015/698, (UE) 2017/2448, (UE) 2017/2452, (UE) 2018/1109, (UE) 2018/1110, (UE) 2019/1304, (UE) 2019/1306 et (UE) 2021/1388 en ce qui concerne le titulaire de l'autorisation et son représentant dans l'Union pour la mise sur le marché de produits contenant certains organismes génétiquement modifiés, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci***[notifiée sous le numéro C(2022) 1049]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Pioneer Overseas Corporation, société établie en Belgique, est le représentant dans l'Union de Pioneer Hi-Bred International Inc., société établie aux États-Unis, en ce qui concerne les autorisations de mise sur le marché de produits contenant certains organismes génétiquement modifiés, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci, octroyées par les décisions d'exécution (UE) 2015/698 <sup>(2)</sup>, (UE) 2017/2448 <sup>(3)</sup>, (UE) 2017/2452 <sup>(4)</sup>, (UE) 2018/1109 <sup>(5)</sup>, (UE) 2018/1110 <sup>(6)</sup>, (UE) 2019/1304 <sup>(7)</sup>, (UE) 2019/1306 <sup>(8)</sup> et (UE) 2021/1388 <sup>(9)</sup> de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2015/698 de la Commission du 24 avril 2015 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 (DP-3Ø5423-1), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 112 du 30.4.2015, p. 71).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/2448 de la Commission du 21 décembre 2017 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du soja génétiquement modifié 305423 × 40-3-2 (DP-3Ø5423-1 × MON-Ø4Ø32-6), consistant en ce soja ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 346 du 28.12.2017, p. 6).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/2452 de la Commission du 21 décembre 2017 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 (DAS-Ø15Ø7-1), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 346 du 28.12.2017, p. 25).

<sup>(5)</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1109 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2018 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122 (DAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 10.8.2018, p. 7).

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2018/1110 de la Commission du 3 août 2018 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × 59122 × MON 810 × NK603 ou du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements simples 1507, 59122, MON 810 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, et abrogeant les décisions 2009/815/CE, 2010/428/UE et 2010/432/UE (JO L 203 du 10.8.2018, p. 13).

<sup>(7)</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1304 de la Commission du 26 juillet 2019 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 4114 (DP-ØØ4114-3), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 204 du 2.8.2019, p. 65).

<sup>(8)</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/1306 de la Commission du 26 juillet 2019 renouvelant l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × NK603 (DAS-Ø15Ø7-1 × MON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 204 du 2.8.2019, p. 75).

<sup>(9)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1388 de la Commission du 17 août 2021 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507 × MIR162 × MON810 × NK603 et du maïs génétiquement modifié combinant deux ou trois des événements de transformation simples 1507, MIR162, MON810 et NK603, consistant en ces maïs ou produits à partir de ceux-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 300 du 24.8.2021, p. 22).

- (2) Dow AgroSciences Distribution S.A.S., société établie en France, est le représentant dans l'Union de Dow AgroSciences LLC, société établie aux États-Unis, en ce qui concerne les autorisations de mise sur le marché de produits contenant certains organismes génétiquement modifiés, consistant en ces organismes ou produits à partir de ceux-ci, octroyées par les décisions d'exécution (UE) 2017/2452, (UE) 2018/1109 et (UE) 2019/1306.
- (3) Par lettre du 22 mars 2021, Corteva Agriscience LLC a informé la Commission que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, Dow AgroSciences LLC avait changé de nom, pour devenir «Corteva Agriscience LLC».
- (4) Par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2021, Pioneer Hi-Bred International, Inc. a demandé à la Commission de transférer à Corteva Agriscience LLC ses droits et obligations afférents à toutes les autorisations et demandes d'autorisation en cours concernant des produits génétiquement modifiés.
- (5) Par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2021, Corteva Agriscience LLC a informé la Commission que, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021, son représentant dans l'Union est Corteva Agriscience Belgium B.V., société établie en Belgique.
- (6) Les modifications demandées sont de nature purement administrative et ne requièrent donc pas de nouvelle évaluation des produits concernés.
- (7) Il convient dès lors de modifier les décisions d'exécution (UE) 2015/698, (UE) 2017/2448, (UE) 2017/2452, (UE) 2018/1109, (UE) 2018/1110, (UE) 2019/1304, (UE) 2019/1306 et (UE) 2021/1388 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Modifications de la décision d'exécution (UE) 2015/698**

La décision d'exécution (UE) 2015/698 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) **Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 2***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2017/2448**

La décision d'exécution (UE) 2017/2448 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 3***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2017/2452**

La décision d'exécution (UE) 2017/2452 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 4***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2018/1109**

La décision d'exécution (UE) 2018/1109 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 5***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2018/1110**

La décision d'exécution (UE) 2018/1110 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 6***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2019/1304**

La décision d'exécution (UE) 2019/1304 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 7***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2019/1306**

La décision d'exécution (UE) 2019/1306 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 8***Modifications de la décision d'exécution (UE) 2021/1388**

La décision d'exécution (UE) 2021/1388 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

**Titulaire de l'autorisation**

Corteva Agriscience LLC, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., est le titulaire de l'autorisation.».

- 2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.».

- 3) Dans l'annexe, le point a) est remplacé par le texte suivant:

**«a) Demandeur et titulaire de l'autorisation**

Nom: Corteva Agriscience LLC

Adresse: 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis,

représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique.».

*Article 9***Destinataire**

Corteva Agriscience LLC, 9330 Zionsville Road Indianapolis, Indiana 46268-1054, États-Unis, représentée dans l'Union par Corteva Agriscience Belgium B.V., Bedrijvenlaan 9, 2800 Malines, Belgique, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/326 DE LA COMMISSION****du 24 février 2022**

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées**

[notifiée sous le numéro C(2022) 1074]

**(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission <sup>(1)</sup>, et notamment son article 129, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 juin 2019, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2019/961 <sup>(2)</sup> (ci-après la «décision») autorisant une mesure provisoire prise par la France conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.
- (2) Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision, la mesure provisoire a été autorisée pour une durée de vingt-sept mois à compter de la date de prise d'effet de la décision, période qui prenait donc fin le 7 septembre 2021.
- (3) La durée de vingt-sept mois était destinée à ménager un délai suffisant pour conclure la procédure de restriction que l'article 129, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 a obligé la France à engager en présentant un dossier à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), établi conformément à l'annexe XV (ci-après le «dossier annexe XV»), dans les trois mois suivant la décision.
- (4) Par la décision d'exécution (UE) 2021/1839 de la Commission <sup>(3)</sup>, la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 a été reportée au 31 octobre 2022, et ce afin de tenir compte du délai nécessaire à l'élaboration et à la présentation de l'avis de l'Agence ainsi que le délai nécessaire pour déterminer si au moins une des conditions de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> est remplie et si l'approbation de la créosote peut donc être renouvelée.
- (5) La France n'a pas engagé la procédure de restriction dans les trois mois suivant la décision, affirmant que la portée et le contenu du dossier annexe XV à présenter devaient être étroitement liés aux conclusions des discussions sur le renouvellement ou le non-renouvellement de l'approbation de la créosote au titre du règlement (UE) n° 528/2012, afin de garantir la cohérence juridique d'une éventuelle restriction au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 avec les conclusions de ces discussions. Elle s'est engagée à présenter le dossier annexe XV au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2022, de manière à pouvoir tenir compte des conclusions de ces discussions.

<sup>(1)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/961 de la Commission du 7 juin 2019 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées (JO L 154 du 12.6.2019, p. 44).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution (UE) 2021/1839 de la Commission du 15 octobre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (JO L 372 du 20.10.2021, p. 27).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (6) La durée pour laquelle la mesure provisoire est autorisée devrait permettre la conclusion de la procédure de restriction. Compte tenu du calendrier de la procédure de restriction, la période d'autorisation de la mesure provisoire devrait donc être prolongée d'une durée égale à celle calculée dans la décision, à savoir vingt-sept mois à compter de la date de dépôt du dossier annexe XV.
- (7) Les motifs justifiant l'autorisation de la mesure provisoire tels que décrits dans la décision d'exécution (UE) 2019/961 restent inchangés. Par conséquent, il y a lieu de continuer de maintenir son autorisation.
- (8) Afin d'éviter l'insécurité juridique qui résulterait de l'expiration de l'autorisation de la mesure provisoire de la France avant la conclusion de la procédure de restriction, il est nécessaire de prolonger, avec effet rétroactif, la période pendant laquelle la mesure provisoire est autorisée. Cette période devrait donc être calculée à partir du 8 septembre 2021 plutôt qu'à partir de la date prévue pour le dépôt du dossier annexe XV, en y ajoutant un délai supplémentaire de cinq mois, amenant l'extension totale de la durée d'autorisation à trente-deux mois.
- (9) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2019/961.
- (10) La présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2019/961, la mention «vingt-sept mois» est remplacé par «cinquante-neuf mois».

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 8 septembre 2021.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2022.

*Par la Commission*  
Thierry BRETON  
*Membre de la Commission*

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**